

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2015-2016

12 SEPTEMBRE 2016

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET-CADRE DU 10 AVRIL 2003 RELATIF À LA
RECONNAISSANCE ET AU SUBVENTIONNEMENT DU SECTEUR
PROFESSIONNEL DES ARTS DE LA SCÈNE

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret a pour finalité de réformer le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène et ce, en vue de concrétiser dans ce secteur la première vague de réformes liées à l'opération « Bouger les lignes », qui vise à adapter notre politique culturelle aux besoins du 21^e siècle et permettre qu'une offre renouvelée, clarifiée et diversifiée touche de nouveaux publics, dans le cadre d'une gouvernance simplifiée, optimisée et modernisée.

Ce projet de décret développe ainsi une vision globale et des principes qui doivent traverser l'ensemble du secteur des arts de la scène : fédérer les acteurs selon des outils juridiques et des échéanciers communs afin d'obtenir une cohérence d'ensemble, mettre en application les principes de la Charte associative, notamment dans le domaine de la simplification administrative. De plus, les nouveaux contrats-programmes dans le secteur des arts de la scène devront s'inscrire dans le cadre des orientations nouvelles suivantes : renforcement de l'emploi artistique et de la promotion des artistes, transparence et professionnalisation en matière de gestion, volonté de toucher de nouveaux publics et de déployer une réelle stratégie de médiation culturelle, renforcement des liens entre les opérateurs culturels et les écoles, développement des partenariats entre les opérateurs en vue notamment de l'optimisation des structures.

Enfin, le théâtre jeune public, qui était régi par un décret spécifique datant de 1994, fait désormais partie du champ d'application du présent décret au même titre que les autres domaines des arts de la scène.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET-CADRE DU 10 AVRIL 2003 RELATIF À LA RECONNAISSANCE ET AU SUBVENTIONNEMENT DU SECTEUR PROFESSIONNEL DES ARTS DE LA SCÈNE	17
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET-CADRE DU 10 AVRIL 2003 RELATIF À LA RECONNAISSANCE ET AU SUBVENTIONNEMENT DU SECTEUR PROFESSIONNEL DES ARTS DE LA SCÈNE – 3ÈME LECTURE	25
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET-CADRE DU 10 AVRIL 2003 RELATIF À LA RECONNAISSANCE ET AU SUBVENTIONNEMENT DU SECTEUR PROFESSIONNEL DES ARTS DE LA SCÈNE – 1ÈRE LECTURE	33
AVIS DU CONSEIL D’ETAT DU 17 AOÛT 2016	38
AVIS DU CONSEIL D’ETAT DU 9 MARS 2016	42

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de décret a pour finalité de réformer le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène en vue de concrétiser dans ce secteur la première vague de réformes liées à l'opération « Bouger les lignes ». Celle-ci vise à adapter notre politique culturelle aux besoins du 21^e siècle et permettre qu'une offre renouvelée, clarifiée et diversifiée touche de nouveaux publics, dans le cadre d'une gouvernance simplifiée, optimisée et modernisée.

En effet, la Belgique francophone est riche de ses artistes, de ses metteurs en scène, de ses techniciens, de ses auteurs de talents, mais également de ses directeurs d'institutions passionnés. Il faut adapter nos outils pour continuer à les soutenir pleinement.

5 éléments clés fondent cette opération :

- 1° le besoin de remettre l'artiste au centre et de déployer notamment un cadre renforcé de soutien, d'aide à la création, de renforcement de la diffusion de leurs œuvres, de la promotion des artistes et des obligations nouvelles en vue de déployer l'emploi artistique ;
- 2° le renforcement de l'accès à des publics diversifiés, à de nouveaux publics ayant besoin de nouvelles offres, issus d'une sociologie évolutive ;
- 3° la nécessité de réaliser la transition numérique et de soutenir les opérateurs culturels désireux d'être pionniers d'une culture dynamique, pleinement épanouie dans l'univers numérique ;
- 4° le besoin d'avoir une gouvernance et un paysage culturel optimisé ;
- 5° la nécessité de renforcer la culture auprès des jeunes et des enfants et le lien entre la culture et l'école.

Le présent projet de décret entend déployer un cadre nouveau pour appliquer ces principes au secteur professionnel des arts de la scène.

Dix objectifs prioritaires applicables également à l'ensemble du secteur des arts de la scène se sont ainsi dégagés et ont guidé la rédaction du présent projet de décret :

- 1° Remettre l'artiste au centre ;
- 2° Soutenir les compagnies et la jeune création ;
- 3° Atteindre de nouveaux publics ;
- 4° Déployer une offre diversifiée avec des synergies renforcées ;
- 5° Développer une gestion optimisée des institutions et des compagnies ;

- 6° Renforcer l'interdisciplinarité et soutenir les formes innovantes ;
- 7° Mener une stratégie numérique ;
- 8° Conclure une nouvelle alliance entre les opérateurs et l'école ;
- 9° Renforcer la diffusion des créations ;
- 10° Améliorer et optimiser la gouvernance.

Le projet de décret développe une vision globale et des principes qui doivent traverser l'ensemble du secteur des arts de la scène :

- 1° Il convient tout d'abord de fédérer les acteurs selon des outils juridiques et des échéanciers communs afin d'obtenir une cohérence d'ensemble. Cet échéancier commun permettra notamment d'avoir un effet stabilisant et professionnalisant visé par l'octroi de subventions structurelles, et de rassembler artistes et institutions autour d'enjeux partagés lors des périodes charnières en assurant une mobilité plus facile entre acteurs du secteur lors de ces moments.
- 2° La distinction entre contrats-programmes et conventions, basée sur un principe de progressivité, a montré ses limites. Dans la pratique, les zones de flou se sont multipliées, tant en termes de montants, que de durée et d'obligations. Cette distinction doit être repensée au regard des enjeux et pratiques actuelles, pour l'ensemble des arts de la scène, selon un principe de transversalité. Ainsi, la suppression des conventions de 2 ans au profit des contrats-programmes de 5 ans est nécessaire pour favoriser une vision et une gestion à moyen terme et la mise en place d'un échéancier commun de l'ensemble des aides financières structurelles à partir du 1^{er} janvier 2018.
- 3° L'application des principes la Charte associative, approuvée par le Parlement de la Communauté française dans sa résolution du 28 avril 2009, et du protocole d'accord du 12 février 2009 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif aux engagements à l'égard des acteurs associatifs, notamment de la simplification administrative, guidera la mise en œuvre de la présente réforme. Ainsi, des formulaires simplifiés, en fonction du domaine, de la catégorie et du montant de la subvention de l'opérateur seront mis à disposition des opérateurs sollicitant une aide au projet ou un contrat-programme, et un degré d'intensité et de gradation des obligations administratives, tenant compte de la diversité du fonctionnement des opérateurs, sera introduit

dans l'action à poursuivre. Par ailleurs, l'autorité publique doit veiller dans les règles de contrôle qu'elle établies à garantir la juste proportionnalité de celles-ci. Les critères d'évaluation et de contrôle doivent être inscrits dans le contrat-programme afin de permettre d'identifier l'atteinte des objectifs prédéfinis de l'action réglementée. Afin d'éviter toute lourdeur administrative, dévalorisation de l'action menée ou enfermement de la liberté d'action et de réalisation, un dialogue préalable à la détermination des critères d'évaluation est nécessaire. Ce dialogue tiendra compte de critères objectifs, en particulier les éléments du dossier de demande.

4° Sur base des principes de l'opération « Bouger les lignes », les nouveaux contrats-programmes dans le secteur des arts de la scène devront s'inscrire dans le cadre des orientations nouvelles suivantes :

- renforcement de l'emploi artistique et de la promotion des artistes ;
- transparence et professionnalisation en matière de gestion ;
- volonté de toucher de nouveaux publics et de déployer une réelle stratégie de médiation culturelle ;
- renforcement des liens entre les opérateurs culturels et les écoles ;
- développement des partenariats voire de rapprochement ou fusions entre les opérateurs en vue notamment de l'optimalisation des structures.

Enfin, le théâtre jeune public (ou théâtre pour l'enfance et la jeunesse), qui était régi par un décret spécifique datant de 1994, fait désormais partie du champ d'application du présent décret au même titre que les autres domaines des arts de la scène.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

- 1° Le théâtre jeune public (ou théâtre pour l'enfance et la jeunesse) fait désormais partie du champ d'application du présent décret au même titre que les projets à destination des enfants et adolescents âgés de 0 à 16 ans inclus des autres domaines des arts de la scène. Des mesures transitoires sont prévues par le présent décret pour adapter le régime actuel régi par le décret du 13 juillet 1994 relatif au Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse, et assurer des garanties aux opérateurs concernés.
- 2° Il s'agit d'adapter le nom du domaine concerné à l'usage ainsi qu'à la terminologie prévue à l'article 57 de l'arrêté du gouvernement du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel.
- 3° La discipline du conte était manquante dans le décret des Arts de la Scène, bien que soutenue par la Communauté française. Cette modification vise donc tout d'abord à acter et régulariser une situation existante en intégrant cette discipline dans le champ d'application du décret.
- 4° La définition de « recettes propres » est modifiée. Toutes les aides financières accordées directement à un opérateur par une autorité publique sont exclues de la définition. Cela comprend les aides financières structurelles mais également les aides aux projets. La notion de recettes propres est donc limitée aux recettes générées par l'activité de l'opérateur. Par ailleurs, comme souhaité par le Comité de Concertation des Arts de la Scène dans son avis du 25 février 2016, les apports de coproduction qui proviennent d'autres opérateurs subventionnés ne sont pas assimilés à des aides publiques perçues directement par l'opérateur au sens de cette définition. Ces apports seront pris en compte comme recettes propres.
- 5° Cette disposition appelle plusieurs précisions :
 - Le théâtre jeune public est une discipline artistique qui nécessite que la personne physique ou morale souhaitant s'adresser à titre principal et durablement à un public âgé de 0 à 16 ans inclus considère, dans l'élaboration de son projet théâtral, l'enfant comme un individu à part entière et le place au centre de ses préoccupations artistiques et ce, dans la perspective d'un éveil à l'art, à l'imaginaire, à la culture et à la citoyenneté.

La démarche mobilise tous les moyens pour faciliter l'accès du projet à tous les jeunes publics dans une volonté de démocratisation (avec une attention particulière à l'accessibilité d'un point de vue financier) et de décentralisation. Les spécificités du public nécessitent donc des modalités de production, de présentation et de diffusion qui répondent à ces spécificités. L'organisation est ainsi basée sur un principe de diffusion et/ou de tournée et dans des cadres de représentation appropriés à la tranche d'âge visée : jauge et/ou durée du spectacle, et cela en privilégiant le développement des représentations en milieu scolaire, dont les modalités de reconnaissance sont déterminées par les pouvoirs publics. Cette définition a été approuvée par le Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse dans son avis du 23 juin 2016.

- La notion de catégorie est introduite dans le décret. Elle y est définie et déclinée en six catégories afin de garantir sa compréhension comme demandé par le Comité de Concertation des Arts de la Scène dans son avis du 25 février 2016 et afin de respecter le principe de légalité, tel que rappelé par le Conseil d'Etat dans son avis du 09 mars 2016. L'objectif majeur de la notion de catégorie est de prendre en compte la spécificité des opérateurs tant au niveau de leur structuration que de leurs activités, et de moduler les exigences et obligations des contrats-programmes en fonction de ces spécificités. Ainsi, un degré d'intensité est introduit dans l'action à poursuivre dans le chef de l'opérateur, notamment pour l'application des articles 63 et 67 du décret, tant pour la demande d'aide financière que pour son évaluation. Dans une logique de clarification des attentes des pouvoirs publics et donc de simplification administrative, l'établissement de ces catégories permettra à chaque opérateur une plus grande souplesse dans la gestion de ses activités, et allégera le travail notamment des petites Asbl, des groupes d'artistes, des compagnies, des opérateurs ne disposant pas d'infrastructure d'exploitation ou de représentation de spectacles permanente ou mobile, ou encore des opérateurs qui bénéficiaient antérieurement de conventions. Cela permet également de nommer explicitement les types d'opérateurs demandeurs de contrats-programmes, de manière à garantir leur existence et à reconnaître et soutenir leur travail de création et leurs ar-

tistes. Il est important de souligner que les catégories ne déterminent pas l'identité artistique d'un lieu, ni son nom ou l'ensemble de ses activités, qui sont détaillés dans les dossiers de demande de soutien et pris en compte lors de l'attribution des subventions ; les catégories constituent avant tout des outils de pilotage et n'entravent pas la liberté d'action et d'initiative des opérateurs. Pour être opérante en termes de clarification et de simplification, la notion de catégorie est liée à l'activité principale de l'opérateur : l'activité principale détermine la catégorie (unique), avec possibilité d'activités secondaires, de missions spécifiques, au sein d'une catégorie. Il est rappelé également que l'objectif poursuivi est à l'opposé de tout cloisonnement, budgétaire ou autre, des disciplines artistiques, susceptible de limiter leur déploiement ultérieur. Les structures de création peuvent comprendre notamment les compagnies, les groupes, les collectifs, les ensembles, les orchestres, les Asbl constituées autour d'un créateur dans tous les domaines (metteur en scène, auteurs, traducteurs, adaptateurs, compositeur, chorégraphe, conteur, circassien,...). Les lieux de diffusion se caractérisent par la gestion d'un ou plusieurs lieu(x) dédié(s) principalement à l'accueil de formes artistiques en arts de la scène et organisant dans ce(s) lieu(x) leur présentation aux publics. Les lieux de création se caractérisent par la gestion d'un ou plusieurs lieu(x) dédié(s) principalement à la création de formes artistiques en arts de la scène, en production propre ou en coproduction, et organisant dans ce(s) lieu(x) leur présentation aux publics. Les festivals se caractérisent par l'organisation de manifestations artistiques annuelles ou pluriannuelles.

Les structures de services peuvent porter notamment sur des services de production, diffusion, promotion information, recherche et développement, formation ou médiation ainsi que sur la mise à disposition d'espaces de travail et/ou de répétition. Les centres scéniques comprennent notamment les actuels centres dramatiques, centre chorégraphique et les pôles de musique. Afin de tenir compte de l'avis du Comité de Concertation des Arts de la scène du 16 juin 2016, et de viser non seulement le rayonnement en Communauté française des œuvres les plus innovantes mais aussi des œuvres « patrimoniales, le terme « singulières » a été ajouté dans la définition des centres scéniques. Par ailleurs, la détermination et la définition de ces différentes catégories ont été adaptées afin de prendre en considération les différentes remarques issues de l'avis du Comité de Concertation

des Arts de la Scène du 16 juin 2016.

- Le terme d'avis motivé, dont il est fait référence dans le cadre des avis à rendre par les instances d'avis concernant une demande d'aide financière, est défini afin de correspondre à la législation relative à la motivation formelle des actes administratifs.
 - Une définition est apportée pour l'emploi artistique afin de clarifier cette notion. Il importe de pouvoir apprécier, comme souligné par le Comité de Concertation des Arts de la Scène dans son avis du 25 février 2016, le volume d'emploi de l'opérateur, en distinguant clairement et précisément l'emploi directement affecté aux artistes et l'emploi affecté à la gestion et à l'administration, et ce selon la nature des relations contractuelles (CDI, CDD,...), par unité d'emploi et pourcentage du budget qui y est affecté, dans un souci de transparence du mode de rétribution des artistes (barèmes, salaires de références, périodes rémunérées,...). L'objectif principal est d'accroître l'investissement dans la part et l'emploi artistique ainsi que de protéger directement les artistes et d'apporter des garanties quant à leur statut. Cette définition vise l'ensemble des emplois affectés à la conception, l'exécution ou la réalisation des activités de création, en ce compris les fonctions techniques, donc tant les prestations artistiques reprises au compte 62 du Plan Comptable Minimum Normalisé et les frais de personnel y afférents (assurances, titre-repas, indemnités forfaitaires, ...), que les honoraires ou paiement de factures pour prestations artistiques exclusivement.
- Par extension, sont compris dans la part de l'emploi artistique les montants versés par un opérateur A à un opérateur B en vue de financer des charges salariales pour des prestations artistiques, pour autant :
- qu'existe un accord écrit et signé entre les deux opérateurs sur l'affectation de ce montant de financement aux dites rémunérations et sur l'abandon par l'opérateur B de la valorisation de ce montant dans sa propres masse salariale ;
 - et que l'opérateur A communique au Service dont il relève cet accord ainsi que les pièces justificatives (versement financier et copie des relevés probants des rémunérations attribuées par l'opérateur B aux artistes prestataires).

Conformément à l'avis du Comité de Concertation des Arts de la Scène du 16 juin 2016, il est précisé que cette définition de l'emploi artistique se limite au champ d'application du décret. Elle ne se substitue ni aux nomenclatures des fonctions des travailleurs de la scène, ni aux réglementations

sociales et du travail qui relèvent des compétences de l'Etat fédéral.

- La notion de jeune public est définie en vue de pouvoir tenir compte de la spécificité des projets à destination des enfants et adolescents de 0 à 16 ans, et le cas échéant mettre en œuvre l'article 5 du décret en créant par arrêté d'application une instance d'avis transversale aux arts de la scène, affectée à l'examen de ces projets qui nécessitent de manière durable une expertise spécialisée. Cette notion est distincte de celle de « public jeune », au sens des publics qui bénéficient de réductions.
- Une définition est également apportée aux différentes notions d'aides financières (bourse, aide au projet et contrat-programme) prévues par le décret. La bourse est une allocation attribuée à une personne physique pour un projet de recherche, de formation, de composition ou d'expérimentation artistique(s) contribuant au développement de son parcours professionnel et ne visant pas directement la production d'une œuvre. La bourse vise notamment la composition d'une partition musicale. L'aide au projet vise la réalisation d'un projet déterminé. A cet égard, le demandeur est libre de présenter le projet de son choix. Le cas échéant, ce dernier peut impliquer la création de plusieurs œuvres liées à ce même projet spécifique. Le contrat-programme est un contrat qui fixe les modalités d'attribution d'une aide financière sur cinq ans, et qui vise un soutien global et structurel (entendu dans le sens de « relatif à la structure ») d'une personne morale.

Art. 2

- 1° cf. le commentaire de l'article 1, 4° du présent décret pour la notion de catégorie.
- 2° La suppression des termes « administratif ou artistique » permet d'étendre l'obligation de respect de la législation sociale à l'ensemble du personnel occupé par l'employeur.
- 3° Le théâtre pour l'enfance et la jeunesse fait désormais partie du champ d'application du présent décret au même titre que les projets à destination des enfants et adolescents de moins de 16 ans des autres domaines des arts de la scène. Des mesures transitoires sont prévues par le présent décret pour adapter le régime actuel régit par le décret du 13 juillet 1994 relatif au Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse, et assurer des garanties aux opérateurs concernés.

Art. 3

- 1° Jusqu'à la création d'une instance d'avis transversale aux arts de la scène et spécifique aux projets jeune public, les demandes d'aides financières visées à l'article 35 relative au théâtre

jeune public sont introduites auprès du Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse.

- 2° Il s'agit d'adapter le nom du domaine concerné à l'usage ainsi qu'à la terminologie prévue à l'article 57 de l'arrêté du gouvernement du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel.
- 3° Le Conseil interdisciplinaire des Arts de la Scène examine déjà les projets relevant du secteur du conte. Cette modification vise donc à la régularisation d'une situation existante en attribuant la discipline du conte à cette instance d'avis, dans l'attente d'une réforme globale des instances d'avis.
- 4° Au même titre que le théâtre action, les missions et spécificités du théâtre jeune public pourront être arrêtées par le Gouvernement.

Art. 4

Les outils juridiques de subventionnement (conventions et contrats-programmes) tels que définis dans le décret des Arts de la Scène datant de 2003, et les terminologies utilisées, doivent être revus. La distinction entre contrats-programmes et conventions, basée sur un principe de progressivité et de hiérarchie se traduisant notamment par une augmentation des moyens et de la durée du subventionnement a en effet montré ses limites. Dans la pratique, les zones de flou se sont multipliées, tant en termes de montants, que de durée et d'obligations ; le contrat-programme n'a plus été attribué qu'à des opérateurs disposant d'un lieu d'accueil, assimilant les compagnies et les plus petits opérateurs aux conventions et dès lors limitant dans les faits leur accès à des financements conséquents et plus durables. Cette distinction doit être repensée au regard des enjeux et pratiques actuelles, pour l'ensemble des arts de la scène, selon un principe de transversalité.

Dès lors, cette disposition vise à supprimer les conventions de deux ou quatre ans au profit des contrat-programmes de cinq ans pour des motifs liés à l'intérêt général, notamment afin de favoriser une vision et une gestion à moyen terme par la mise en place d'un échancier commun et d'une durée identique pour tous, et ainsi d'assurer une égalité de traitement renforcée entre les opérateurs par une mise en concurrence dans le cadre de l'analyse des dossiers de demande d'aides structurelles et une contractualisation à un même moment, selon un processus plus objectif et non arbitraire. Cela permettra également, d'une part, d'ouvrir l'accès aux artistes constitués en personne morale, limités dans la pratique actuelle aux financements plus réduits des conventions, à des financements plus importants et, d'autre part, de

rassembler artistes et institutions autour d'enjeux partagés lors des périodes charnières. Cette généralisation de la contractualisation sur une durée de cinq ans, identique pour tous au niveau de la durée mais modalisée pour ce qui concerne les conditions à remplir en fonction de la réalité de chacun, offre un cadre plus conforme à l'organisation d'activités à long terme en adéquation avec les principes fondamentaux du décret de 2003, rappelé par le Comité de Concertation des Arts de la Scène dans son avis du 28 avril 2015, et notamment le fait de favoriser la stabilité et le développement dans le temps des projets artistiques.

Afin de garantir les droits culturels énumérés à l'article 23 de la Constitution, comme rappelé par le Conseil d'Etat dans son avis du 09 mars 2016, un système de compensation a été mis en place pour les personnes physiques et pour les personnes morales.

Les personnes physiques pouvaient en théorie prétendre au bénéfice d'un système d'aides par convention, d'une durée de deux ou quatre ans. Cependant, l'expérience de l'application du décret depuis 2003 établit qu'aucune convention n'a été passée, au cours de ses treize années d'application, avec des personnes physiques en raison notamment des exigences légales en matière de justification des subsides et en particulier de restitution des comptes et bilans. Le décret modificatif prend en compte cette réalité et offre aux personnes physiques une possibilité réelle de bénéficier d'un soutien, selon des conditions moins lourdes que celles des contrats-programmes, sur une période allant de un à trois ans afin de mettre en place une activité allant au-delà d'un projet de courte durée via le nouveau système d'aides aux projets qui remplace celui des aides ponctuelles d'une durée limitée à un an. Cette durée élargie donnera aux personnes physiques la possibilité de constituer une personne morale, aux fins de pouvoir prétendre à terme, le cas échéant, à l'obtention d'une aide sous forme de contrat-programme.

Les personnes morales pouvaient prétendre au système d'aides par convention, d'une durée de deux ou quatre ans. Néanmoins, l'une des conditions, qui était prévue dans le décret de 2003 pour l'accès aux conventions, imposait à l'opérateur de justifier d'une période d'activité professionnelle régulière de minimum trois années dans le secteur des arts de la scène, ce qui limitait l'accès aux opérateurs débutants. L'aide au projet introduite dans le décret facilite l'accès pour ces opérateurs, le cas échéant, à un soutien sur plusieurs années et compense la suppression des conventions. Par ailleurs, la mise en place des catégories permet de prendre en compte la réalité des opérateurs, dans une logique de simplification administrative, et notamment de ceux qui bénéficiaient antérieurement de conventions. En effet, les exigences et obligations des contrats-programmes sont limitées en fonction de la catégorie de l'opérateur. Ainsi, un degré d'in-

tensité et de gradation des obligations administratives, tenant compte de la diversité du fonctionnement des opérateurs, est introduit dans l'action à poursuivre, notamment pour l'application des articles 63 et 67 du décret, à la fois pour la demande d'obtention d'un contrat-programme que pour son évaluation.

Art. 5

Cette disposition commune à l'ensemble des aides financières est utile, afin de déterminer dans le formulaire de demande le fait qu'elle vise un projet s'adressant au jeune public au sens de l'article 1er, 14°.

Art. 6

- 1° Les échéances arrêtées par le Gouvernement auxquelles les demandes d'aides financières sont adressées à l'administration ne tiendront plus compte de la notion de type d'activités. L'établissement des échéances tiendront compte le cas échéant du domaine concerné et du type d'aides (bourse, aide au projet et convention-programme).
- 2° Cette disposition a pour objectif d'améliorer la gouvernance culturelle en limitant les délais d'examen de la recevabilité des demandes de subventions structurelles à 2 mois maximum, comme prévu actuellement dans le cadre des demandes de conventions.

Art. 7

Cette disposition n'est plus d'actualité et est contradictoire avec la volonté d'établissement des échéanciers communs par type d'aide.

Art. 8

La fixation par le Gouvernement du minimal et du maximal des aides financières ne tiendra plus compte de la notion de types d'activités. Il sera tenu compte le cas échéant du domaine et du type d'aides (bourse, aide au projet et convention-programme).

Articles 9 et 10

Le terme de bourse est désormais défini à l'article 1er du décret. Il s'agit d'une allocation attribuée à une personne physique pour un projet de recherche, de formation, de composition ou d'expérimentation artistique(s) contribuant au développement de son parcours professionnel et ne visant pas directement la production d'une œuvre. La bourse vise notamment la composition d'une partition musicale.

La distinction entre deux types de bourses différentes a été supprimée afin de simplifier les conditions d'octroi et pour répondre à la demande du Comité de Concertation des Arts de la Scène

du 25 février 2015 relative à la suppression des bourses d'aide à la formation continuée du décret, sauf dans le cas limité à l'acquisition de compétences en vue de réaliser un projet artistique, en raison du fait qu'elles ne relèvent pas de la politique de soutien à la création artistique professionnelle, mais des politiques d'emploi. La formation continuée est soutenue par la Communauté française par ailleurs dans le cadre de ses compétences en éducation permanente et de ses compétences relevant de l'enseignement supérieur ainsi que par Wallonie-Bruxelles Internationale.

Afin de garantir l'obligation de standstill, découlant de l'article 23 de la Constitution, si les termes de formation continuée sont effectivement supprimés du décret, la condition relative à la présentation et description du projet précise désormais qu'il doit s'agir d'un projet de recherche, de formation ou d'expérimentation contribuant au développement du parcours professionnel de la personne physique. Cette adaptation permet aux personnes physiques susceptibles de bénéficier actuellement d'une bourse de continuer à pouvoir prétendre au bénéfice d'une bourse. Par ailleurs, le bénéficiaire d'une bourse, notamment relative à un projet de formation, doit être une personne physique qui exerce une activité rémunérée relevant du domaine des arts de la scène tel que prévu à l'article 2, 2° du décret-cadre, à l'exclusion des étudiants.

Ces dispositions visent également à clarifier la procédure de demande de bourse par la mise en place d'un formulaire (inexistant actuellement) transmis par le service de l'Administration désigné par le Gouvernement. Comme souligné par le Comité de Concertation des Arts de la Scène dans son avis du 25 février 2016, l'objectif n'est pas d'opérer par le biais de ce formulaire à une standardisation inflexible qui ôterait toute liberté de présentation de projets originaux, mais plutôt d'établir un canevas garantissant la bonne information des demandeurs sur ce que doivent contenir leurs demandes.

Art. 11

Cette disposition a pour finalité de permettre à l'instance de rendre son avis sur base d'un modèle transmis par le service désigné par le Gouvernement. Il s'agit d'un canevas destiné à garantir l'égalité de traitement de demandes examinées et à faciliter le travail des instances d'avis.

Art. 12

Il est précisé que c'est le Gouvernement qui statue sur les demandes de bourse visées à l'article 43 du décret-cadre.

Art. 13

Il s'agit de procéder à une rédaction neutre d'un point de vue technologique.

Art. 14

L'aide ponctuelle est transformée en une aide annuelle ou pluriannuelle liée à un projet. Le terme d'aide au projet est défini à l'article 1er du décret-cadre. Il s'agit d'une aide financière accordée à une personne physique ou morale relatif à la réalisation d'un projet déterminé, sur une durée maximale de trois ans.

Il s'agit d'une mesure de compensation destinée à garantir les droits culturels énumérés à l'article 23 de la Constitution, tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales (cf. le commentaire de l'article 4 du présent décret).

Art. 15

Cette disposition vise à permettre au Gouvernement d'assouplir la condition relative à l'obligation pour l'opérateur de ne pas bénéficier de contrat-programme dans le cadre de l'octroi d'aides aux projets. Le décret-cadre de 2003 interdisait explicitement le cumul entre un contrat-programme et une aide ponctuelle. Il s'agit d'une mesure de compensation qui est introduite afin de prendre en compte le fait que certaines personnes morales qui bénéficiaient auparavant de conventions sont susceptibles de bénéficier de contrats-programmes en raison de la suppression des conventions. Cette disposition est encadrée par des critères précis (montant maximal de la subvention relative au contrat-programme en fonction du domaine, montant cumulé de l'aide au projet et du contrat-programme en fonction du domaine et de la catégorie) à mettre en œuvre par le Gouvernement.

Art. 16

Cette disposition vise clarifier la procédure de demande d'aide au projet, accessible aux personnes physiques et aux personnes morales, par la mise en place d'un formulaire (inexistant actuellement) transmis par le service de l'Administration désigné par le Gouvernement. Le formulaire mentionnera le cas échéant la communication par l'opérateur des informations financières relatives notamment aux aides publiques et privées sollicitées et/ou obtenues dans le cadre du projet concerné. Cette exigence est justifiée par des motifs liés à l'intérêt général afin d'éviter un double subventionnement pour un même projet, dans une optique d'accessibilité à tous en fonction des moyens budgétaires disponibles et de bonne gouvernance. La recherche d'autres aides financières ne conditionne pas l'obtention de l'aide au projet. Le formulaire mentionnera également le cas échéant la description du volume d'emploi

dont l'emploi artistique, et de la politique salariale. Cette exigence est justifiée par des motifs liés à l'intérêt général afin de pouvoir distinguer avec précision au sein du volume d'emploi de l'opérateur, l'emploi directement affecté aux artistes de l'emploi affecté à la gestion et à l'administration et, dans un souci de transparence et de bonne gouvernance culturelle, de connaître la nature des relations contractuelles (type de contrats, barèmes ou montants de référence, statuts, périodes rémunérées, ...) entre l'opérateur et les personnes avec qui il collabore, et ce par unité d'emploi. Ces informations, dont dispose automatiquement l'opérateur qui engage du personnel, via son secrétariat social ou dans ses outils de gestion interne, permettront de contribuer, le cas échéant, à l'amélioration des conditions de travail des artistes et d'apporter des garanties quant à leur statut.

Comme souligné par le Comité de Concertation des Arts de la Scène dans son avis du 25 février 2015, certaines exigences ne seront pas à remplir par certains opérateurs. En effet, en application de la Charte associative, approuvée par le Parlement de la Communauté française dans sa résolution du 28 avril 2009 et du protocole d'accord du 12 février 2009 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif aux engagements à l'égard des acteurs associatifs, un formulaire simplifié peut être mis à disposition des opérateurs sur base des éléments que le Gouvernement détermine en considération du domaine, de la catégorie et du montant de la subvention sollicitée. La simplification administrative est un enjeu essentiel pour libérer du temps de travail au sein des associations afin qu'elles se concentrent sur leurs missions principales, en l'occurrence la création artistique.

La politique salariale doit être considérée comme l'ensemble des règles régissant les relations de travail de la personne morale, au sein de l'organisation et avec des tiers, et plus spécifiquement le mode de rétribution des artistes (barèmes, salaires de références, périodes rémunérées) et la nature des relations contractuelles (types de contrats, CDI, CDD).

Le volume d'emploi doit être considéré comme l'intégralité de l'emploi, exprimé en équivalent temps plein, attesté par des écrits de l'opérateur et justifié par ses activités.

L'emploi artistique est défini à l'article 1er du décret-cadre.

Art. 17

Cette disposition précise les critères objectifs à prendre en compte par l'administration. Il y est ajouté de nouveaux éléments au regard des éléments de l'article 48 du décret-cadre, et notamment les publics touchés, le volume d'emploi dont

le volume d'emploi artistique ainsi que la politique salariale.

Art. 18

Cette disposition a pour finalité de permettre à l'instance de rendre son avis sur base d'un modèle transmis par le service désigné par le Gouvernement. Il s'agit d'un canevas destiné à garantir l'égalité de traitement de demandes examinées et à faciliter le travail des instances d'avis. L'attention portée aux créateurs, auteurs, compositeurs, et interprètes de la Communauté française et l'utilisation de formes ou expressions les plus singulières dans le domaine concerné devient un critère en tant que tel, comme sollicité par le Comité de Concertation des Arts de la Scène dans son avis du 25 février 2016 et comme souligné dans un avis du 16 juin 2016 de la SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques). Eu égard à ce même avis du CCAS, le critère relatif à la capacité de rayonnement des activités des opérateurs est élargi, notamment sur base du décret du 17 octobre 2013 portant assentiment à l'accord de coopération culturelle du 07 décembre 2012 conclu entre la Communauté flamande et la Communauté française. Ces différents critères ont été adaptés conformément à l'avis du Comité de Concertation des Arts de la Scène du 16 juin 2016.

Art. 19

Il est précisé que c'est le Gouvernement qui statue sur les demandes d'aide au projet visées à l'article 48 du décret-cadre.

Art. 20

Afin de garantir les droits culturels énumérés à l'article 23 de la Constitution, comme rappelé par le Conseil d'Etat dans son avis du 09 mars 2016, un système de compensation a été mis en place pour les personnes physiques et pour les personnes morales. Cette disposition précise la durée de trois ans des aides au projet (cf. commentaire de l'article 4 du présent décret).

L'aide au projet prendra immédiatement fin, si le bénéficiaire de l'aide au projet obtient un contrat-programme dont le montant de la subvention annuelle dépasse le montant fixé par le Gouvernement en application de l'article 47, 2° du décret-cadre, ou si le montant cumulé de l'aide au projet et du contrat-programme dépasse le montant fixé par le Gouvernement en application de ce même article 47, 2°.

Articles 21 à 23

Une section évaluation est créée. Cette évaluation est d'autant plus importante que l'aide au projet peut être pluriannuelle. Elle est à mener à partir des outils existants en vue de concourir à une simplification administrative.

En cas d'aide au projet limitée à une année, excepté l'évaluation des publics touchés, l'évaluation reste identique à celle de l'aide ponctuelle. Un rapport d'activité doit être communiqué à la fin de la réalisation du projet pour lequel la subvention a été octroyée.

En cas d'aide au projet pluriannuelle, une évaluation est ajoutée par la remise d'un rapport d'activité au terme de chaque exercice écoulé ainsi que des projets artistiques et du budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Art. 24

En cas de non-respect des conditions de l'aide au projet et des critères d'évaluation prédéterminés, l'aide au projet peut être suspendue, modifiée ou résiliée sur base de la présente disposition. Le caractère pluriannuel de la subvention impose de fixer des règles de contrôle et de sanction claire et transparente.

Les modalités de mise en œuvre sont à fixer par le Gouvernement. En tout état de cause, aucune aide au projet ne peut être suspendue, modifiée ou résiliée sans avoir été soumise au préalable à l'avis de l'instance compétente.

Art. 25

Cette disposition a pour objectif de supprimer les conventions de deux ou quatre ans au profit des contrat-programmes de 5 ans pour favoriser une vision et une gestion à moyen terme et la mise en place d'un échéancier commun des aides financières structurelles, tout en diminuant les charges administratives des différents opérateurs du secteur des arts de la scène. Des mesures de compensation sont mises en places par l'instauration de catégories et de l'aide au projet (cf. le commentaire de l'article 4 du présent décret).

Art. 26

Cette disposition vise à adapter la condition inscrite dans le décret relative à l'établissement des comptes de résultat et bilans conformément aux principes de la comptabilité en partie double. En effet, comme recommandé par le Comité de Concertation des Arts de la Scène dans son avis du 25 février 2016, il est directement fait référence à la législation sur les Asbl afin de tenir compte des plus petits opérateurs, notamment ceux qui bénéficiaient auparavant d'une convention.

Cette disposition vise également à modifier les conditions d'octroi en vue de l'introduction d'une demande de contrat-programme en tenant compte de la suppression du régime des conventions. Ainsi, l'opérateur devra justifier, au minimum durant les trois années qui précèdent la demande d'un contrat-programme, soit d'une période d'activité professionnelle régulière dans le secteur des arts de la scène, soit d'aides aux pro-

jets, ou, dans l'année qui précède la demande, d'une convention ou d'un contrat-programme venant à échéance au cours de l'année durant laquelle la demande est introduite.

Art. 27

Conformément à la recommandation du Comité de Concertation des Arts de la Scène dans son avis du 25 février 2016, cette disposition vise à prendre en compte la situation d'un opérateur contrat-programmé qui est en situation de déséquilibre financier au moment du dépôt de son dossier de renouvellement sans disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement. Un projet de plan d'assainissement financier sera suffisant pour introduire la demande de renouvellement. Cependant, le contrat-programme éventuellement renouvelé sera suspendu, après un an, tant que le projet de plan d'assainissement n'a pas été approuvé par le Gouvernement.

Art. 28

Les contrats-programmes dans le secteur des arts de la scène doivent s'inscrire dans le cadre des orientations suivantes : renforcement de l'emploi et de la promotion des artistes, transparence en matière de gestion, renforcement des liens avec les écoles, prise en compte des technologies numériques, développement des partenariats entre les opérateurs en vue notamment de l'optimisation des structures.

La généralisation de la contractualisation sur une durée de cinq ans, qui est modalisée en ce qui concerne les conditions à remplir en fonction de la réalité des opérateurs, est destinée à offrir un cadre plus conforme à l'organisation d'activités à long terme en adéquation avec les principes fondamentaux du décret de 2003, rappelé par le Comité de Concertation des Arts de la Scène dans son avis du 28 avril 2015, et notamment le fait de favoriser la stabilité et le développement dans le temps des projets artistiques.

La notion de catégorie introduite dans le décret permet de prendre en compte la spécificité des opérateurs tant au niveau de leur structuration que de leurs activités, et de moduler les exigences du dossier de demande et ainsi les obligations des contrats-programmes en fonction de ces spécificités, notamment pour les opérateurs anciennement conventionnés. Ainsi, un degré d'intensité est introduit dans l'action à poursuivre dans le chef de l'opérateur.

Comme souligné par le Comité de Concertation des Arts de la Scène dans son avis du 25 février 2015, certaines exigences ne seront pas à remplir par certains opérateurs. En effet, en application de la Charte associative, approuvée par le Parlement de la Communauté française dans sa résolution du 28 avril 2009 et du protocole d'ac-

cord du 12 février 2009 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif aux engagements à l'égard des acteurs associatifs, un formulaire simplifié est mis à disposition des opérateurs sur base des éléments visés à l'article 63 du décret-cadre, que le Gouvernement détermine en considération du domaine, de la catégorie et du montant de la subvention sollicitée. La simplification administrative est un enjeu essentiel pour libérer du temps de travail au sein des associations afin qu'elles se concentrent sur leurs missions principales, en l'occurrence la création artistique.

Il convient de préciser les éléments suivants pour l'application de la présente disposition :

- Point 5° : Cette condition est uniquement applicable aux opérateurs ne disposant pas de contrats-programmes. En effet, dans le cas d'une demande de renouvellement, l'article 70 du décret-cadre prévoit déjà que l'opérateur transmette un descriptif des activités menées sous le régime du contrat-programme arrivant à terme, en particulier le degré d'exécution des missions qui y figurent. Il est donc inutile d'exiger cette présentation. Conformément à l'avis du Comité de Concertation des Arts de la Scène du 25 février 2016, il est apporté une distinction claire entre les opérateurs sollicitant un renouvellement (article 70 du décret-cadre) et les opérateurs sollicitant un 1er contrat-programme (article 63, 5° du décret-cadre) qui ne devront transmettre qu'une présentation synthétique des activités menées au cours des trois dernières années. Il convient que l'opérateur se consacre avant tout sur les projets qu'il souhaite développer durant les cinq années du contrat-programme.
- Point 7°, b) : Il est visé toute aide artistique, logistique, financière ou promotionnelle des artistes, des créateurs et de leurs œuvres.
- Point 7°, c) : Le volume d'activités comprend pour la période de référence applicable (cinq ans) le nombre de représentations ou d'exécutions d'œuvres artistiques ainsi que le nombre d'activités de toute nature pour lesquelles l'opérateur pourra justifier son apport, notamment en termes de dépenses, de recettes et d'emploi. Il est visé notamment les créations de spectacles produits ou coproduits, les collaborations, les achats de spectacles, le nombre de représentations par spectacle, les résidences dont leur durée, les stages, les formations et les publications.
- Point 7°, d) : Le plan de diffusion vise les stratégies envisagées pour favoriser la circulation des œuvres sur le territoire de la Communauté française, et le cas échéant en Belgique et à l'international, et ce au profit des publics qui auront accès à ces œuvres et au profit des artistes qui bénéficieront d'une exploitation optimale de leurs spectacles.
- Point 7°, e) : Le plan de promotion vise les stratégies de mise en valeur des œuvres et des artistes afin de renforcer leur visibilité, en utilisant les outils les plus appropriés et en faisant usage des nouvelles technologies. Les technologies numériques sont entendues ici dans toute leur diversité et à titre d'exemple pourront varier, selon les moyens financiers dont dispose l'opérateur et ses objectifs, entre une simple utilisation des réseaux sociaux ou d'outils numériques (dossiers sous format numérique, newsletters, site web, applications ...) et une campagne de promotion de grande ampleur sur le web.
- Point 7°, f) : Les stratégies de médiation culturelle regroupent les objectifs visés et les modes opératoires relatifs aux liens à développer entre les œuvres et les publics dans toute leur diversité. Cela concerne notamment les actions de médiation et d'expansion sociale, déployées par les opérateurs, avec les associations de quartier, les jeunes, les élèves, ou envers les personnes en situation de handicap, afin d'aboutir à une offre culturelle de qualité pour tous.
- Point 7°, g) : La politique relative au prix d'accès des activités vise les tarifs de billetterie attractif selon les groupes cibles (jeunes, étudiants, seniors,...), la politique d'invitation, les échanges media ou sponsors.
- Point 7°, h) : Le volume d'audience pressenti vise le nombre de spectateurs ou participants présents à une représentation/exécution d'une œuvre, en moyenne annuelle, exprimé en pourcentage de la ou des jauges du ou des lieux d'exploitation des spectacles.
- Point 7°, i) : Il est demandé aux opérateurs de prévoir des budgets prévisionnels limités aux deux premiers exercices du contrat-programme. L'exigence est donc réduite par rapport au régime initial du décret de 2003 qui imposait de prévoir un plan financier pour la durée de cinq ans du contrat-programme. Cette réduction des charges administratives est effectuée pour tenir compte de la réalité des opérateurs et du fait que les activités et budgets sont préparés au regard des deux prochains exercices. Cette disposition doit être prise en compte au regard de l'article 68 du décret-cadre relatif à l'évaluation. Par ailleurs, l'opérateur devra préciser dans ses budgets prévisionnels le pourcentage des recettes propres envisagées. La notion de recettes propres est définie à l'article 1er du décret-cadre (cf. commentaire de l'article 1, 3° du présent-décret).

Les différences significatives de recettes propres générées par les activités des opérateurs impliquent la difficulté de prévoir un pourcentage minimal. Il sera notamment tenu compte du domaine, de la taille, et de la nature des missions de l'opérateur pour négocier le cas échéant avec l'opérateur un minimum de recettes propres à atteindre sur base des informations communiquées dans le dossier.

- Point 7°, j) : Il importe de pouvoir apprécier, comme souligné par le Comité de Concertation des Arts de la Scène dans son avis du 25 février 2016, au sein du volume d'emploi de l'opérateur (l'intégralité de l'emploi, exprimé en équivalent temps plein, attesté par des écrits de l'opérateur et justifié par ses activités), l'emploi directement affecté aux artistes (cf. définition de l'emploi artistique et commentaires de l'article 1er du présent décret) de l'emploi affecté à la gestion et à l'administration, selon la nature des relations contractuelles (CDI, CDD, ...), par unité d'emploi et pourcentage du budget qui y est affecté, dans un souci de transparence du mode de rétribution des artistes (barèmes, salaires de références, périodes rémunérées, ...). L'objectif principal est d'accroître l'investissement dans la part et l'emploi artistique ainsi que de protéger directement les artistes et d'apporter des garanties quant à leur statut. La politique salariale doit être considérée comme l'ensemble des règles régissant les relations de travail de la personne morale, et plus spécifiquement le mode de rétribution des artistes (barèmes, salaires de références, périodes rémunérées, ...) et la nature des relations contractuelles des artistes (CDI, CDD, ...).
- Point 7°, k) : Les processus de mutualisation visent les mises en commun pouvant être réalisées par plusieurs opérateurs tant en terme d'infrastructure que de service, de matériel, ou de personnel, dans une optique de synergie, d'optimisation du fonctionnement, ou d'économies d'échelle qui pourront être réinvesties dans les activités des opérateurs.

Art. 29

Cette disposition vise à établir la procédure d'examen par l'administration des demandes de contrat-programme au regard du nouveau cadre relatif à la procédure d'octroi prévues à l'article 63 du décret-cadre.

La faisabilité financière désigne l'analyse du plan financier d'un opérateur en regard de son projet, et des obligations contractuelles qu'il entend contracter.

Art. 30

Cette disposition a pour finalité de permettre à l'instance de rendre son avis sur base d'un modèle transmis par le service désigné par le Gouvernement. Il s'agit d'un canevas destiné à garantir l'égalité de traitement de demandes examinées et à faciliter le travail des instances d'avis.

L'attention portée aux créateurs, auteurs, compositeurs, et interprètes de la Communauté française et l'utilisation de formes ou expressions les plus singulières dans le domaine concerné devient un critère en tant que tel, comme sollicité par le Comité de Concertation des Arts de la Scène dans son avis du 25 février 2016 et comme souligné dans un avis du 16 juin 2016 de la SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques).

Eu égard à ce même avis du CCAS, le critère relatif à la capacité de rayonnement des activités des opérateurs est élargi, notamment sur base du décret du 17 octobre 2013 portant assentiment à l'accord de coopération culturelle du 07 décembre 2012 conclu entre la Communauté flamande et la Communauté française.

Il est introduit un nouveau critère d'évaluation relatif à la capacité de médiation culturelle. La médiation culturelle visent les actions de médiation et d'expansion sociale, déployées par les opérateurs notamment avec les associations de quartier, les jeunes, les élèves, ou envers les personnes en situation de handicap, afin d'aboutir à une offre culturelle de qualité pour tous.

Un critère relatif à la plus-value du soutien structurel, en particulier en matière d'emploi artistique est ajouté. Il remplace et explicite davantage le critère du décret de 2003 relatif à l'opportunité d'une stabilisation. L'instance tiendra compte de l'opportunité de la stabilisation des activités, avec comme axe majeur l'emploi artistique. L'objectif principal est d'accroître l'investissement dans la part et l'emploi artistique des opérateurs ainsi que de protéger directement les artistes et d'apporter des garanties quant à leur statut. Ce critère introduit une dynamique d'augmentation de l'emploi artistique conformément à l'avis du 16 juin 2016 de la SACD.

Ces différents critères ont été adaptés conformément à l'avis du Comité de Concertation des Arts de la Scène du 16 juin 2016.

Art. 31

Il est précisé que c'est le Gouvernement qui statue sur les demandes de contrat-programme visées à l'article 63 du décret-cadre.

Art. 32

Cette disposition précise les obligations des opérateurs qui se retrouveront dans les contrats-

programmes.

Les obligations à remplir tiendront compte de la réalité de l'opérateur et de sa catégorie, et seront négociées avec lui sur base du cadre du présent article, et notamment des éléments transmis par l'opérateur tel que prévu par l'article 63, 7° du décret-cadre

La notion de catégorie permet de prendre en compte la spécificité des opérateurs tant au niveau de leur structuration que de leurs activités afin décliner les exigences et obligations des contrats-programmes en fonction de ces spécificités, notamment pour les opérateurs anciennement conventionnés. Ainsi, un degré d'intensité est introduit dans l'action à poursuivre dans le chef de l'opérateur en fonction de la catégorie, mais également du montant de la subvention octroyée.

L'autorité publique doit veiller dans les règles de contrôle qu'elle établit à garantir la juste proportionnalité de celles-ci. Les critères d'évaluation et de contrôle doivent être inscrits dans le contrat-programme afin de permettre d'identifier l'atteinte des objectifs prédéfinis de l'action réglementée. Afin d'éviter toute lourdeur administrative, dévalorisation de l'action menée ou enfermement de la liberté d'action et de réalisation, un dialogue préalable à la détermination des critères d'évaluation est nécessaire sur base des objectifs à atteindre. Ce dialogue tiendra compte des éléments du dossier repris à l'article 63, 7° du décret-cadre. Les critères d'évaluation inscrits dans le contrat-programme dépendront donc des objectifs prédéfinis à atteindre, qui seront déterminés en fonction des éléments du dossier, eux-mêmes déterminés par le Gouvernement en considération du domaine, de la catégorie et du montant de la subvention sollicitée.

Par ailleurs, il est prévu que le montant de la subvention soit indexé annuellement en fonction du rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours et celui du mois de janvier de l'année précédente, et ce, pour la première fois, à partir du 1er janvier 2019. Cette disposition est introduite conformément à l'avis du 16 juin 2016 du Comité de Concertation des Arts de la Scène sollicitant le fait que le principe d'indexation des contrats-programmes soit inscrit dans le décret-cadre comme c'est le cas dans la majorité des décrets de la Communauté française organisant le soutien des politiques culturelles. En effet, les opérateurs des arts de la scène ne peuvent compenser l'augmentation de leurs charges (salariales, de fonctionnement et de création) par l'accroissement de leur tarifs ou par la recherche de recettes non structurelles au détriment de la politique d'accessibilité de tous à la culture et de la réalisation des missions artistiques qui leur sont confiées.

Art. 33

Les différences importantes de recettes propres générées par les activités des opérateurs occasionnent une difficulté de prévoir un pourcentage minimal de recettes propres pour l'ensemble des opérateurs.

L'obligation existante d'avoir un minimum de 12,5 % de recettes propres, qui était généralisée à l'ensemble des opérateurs, est donc supprimée.

En fonction notamment du domaine, de la taille et de la nature des missions de l'opérateur, il pourra être négocié, sur base des éléments communiqués dans le dossier de demande, avec l'opérateur un minimum de recettes propres à atteindre.

Art. 34

1° Cette disposition a pour finalité d'opérer une meilleure évaluation. Elle est complémentaire au fait qu'il est demandé (article 63 du décret-cadre) aux opérateurs de prévoir dans le dossier de demande des budgets prévisionnels limités aux deux premiers exercices du contrat-programme. L'exigence est donc réduite par rapport au régime initial du décret-cadre de 2003 qui imposait de prévoir un plan financier pour la durée de cinq ans du contrat-programme, en ce qui concerne la demande. En contrepartie, il est demandé que le rapport d'activité annuel comprenne une projection de l'opérateur sur deux années.

L'ensemble des deux mesures impliquent une réduction des charges administratives, dans un souci de mieux tenir compte de la réalité des opérateurs et du fait que les activités et budgets sont habituellement préparés au regard des deux prochains exercices.

2° Il s'agit de procéder à une rédaction neutre d'un point de vue technologique.

3° Cette disposition vise à compléter l'article 68 du décret-cadre relatif au rapport d'activité annuel. L'administration est chargée d'analyser le rapport d'activité annuel, en ce compris les projets artistiques et les budgets prévisionnels des deux exercices suivants et, le cas échéant, de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 71 du décret-cadre relative à la suspension, la modification ou la résiliation du contrat-programme.

Art. 35

Cette disposition vise à adapter la procédure d'évaluation à mi-parcours dans un souci de simplification administrative. L'opérateur ne devra plus établir un rapport d'évaluation complémentaire. L'administration informera l'instance d'avis sur base des rapports d'activités annuels remis par l'opérateur.

Art. 36

Cette disposition vise à supprimer le terme « du renouvellement » qui n'est pas nécessaire.

Cette disposition vise également à permettre de prolonger automatiquement pour une durée d'une année un contrat-programme, dans l'hypothèse d'une absence/retard de décision du Gouvernement quant à son renouvellement. Cette disposition a pour objectif de garantir la sécurité juridique des conventions-programmes. Dans l'hypothèse d'une décision de renouvellement de ce contrat-programme, la durée de cette prolongation est incluse dans la durée de cinq ans, afin de correspondre à l'objectif de l'échéancier commun.

Art. 37

Cette disposition a pour objectif de mettre fin à l'aide au projet, si le bénéficiaire de l'aide au projet obtient un contrat-programme dont le montant de la subvention annuelle dépasse le montant fixé par le Gouvernement en application de l'article 47, 2°, ou si le montant cumulé de l'aide au projet et du contrat-programme dépasse le montant fixé par le Gouvernement en application de l'article 47, 2°.

Art. 38

Cette disposition vise à supprimer le terme « convention ».

Art. 39

Cette disposition est destinée à permettre au Gouvernement de désigner, conformément au prescrit de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, un service chargé d'apporter aux opérateurs subventionnés tout conseil en matière de gestion financière et administrative, d'apporter un appui aux services du Gouvernement dans le processus de formation et d'évaluation des contrats-programmes ainsi que de veiller à ce que les décisions prises par les opérateurs subventionnés soient conformes aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur. Cette disposition vise également à supprimer le terme « convention ».

Art. 40

Cette disposition a la même finalité que l'article précédent.

Art. 41

Cette disposition a le même objectif que l'article précédent.

Art. 42

Cette disposition a pour objectif de créer dans le décret des arts de la scène, un nouveau titre

VIII bis intitulé « des principes de la bonne gouvernance ».

Dans le respect du principe de la liberté associative, il est demandé aux opérateurs bénéficiant d'un contrat-programme de se fixer eux-mêmes les règles en la matière. Il n'est rien imposé directement aux personnes morales.

La direction visée comprend la direction artistique, mais également la direction administrative ou direction générale.

S'il convient que les opérateurs bénéficiant d'un contrat-programme aient des règles claires de bonne gouvernance, établies par eux-mêmes, il convient également de rappeler qu'il est nécessaire que le pouvoir subsidiant ne s'immisce pas au sein des instances décisionnelles de l'opérateur associatif subsidié afin d'éviter toute confusion des rôles, en application des principes de la charte associative, approuvée par le Parlement de la Communauté française dans sa résolution du 28 avril 2009 et du protocole d'accord du 12 février 2009 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif aux engagements à l'égard des acteurs associatifs.

Art. 43

1° Cette disposition est destinée à actualiser le décret et à abroger l'arrêté royal du 1er août 1964 réglant l'octroi des subventions aux festivals d'art dramatique, musical ou lyrique, organisés en Belgique. Il s'agit d'abroger formellement un texte qui n'est plus appliqué et dont l'abrogation a été omise par erreur lors de l'adoption du décret du 10/04/2003.

2° Cette disposition vise à abroger le décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse. Le théâtre pour l'enfance et la jeunesse fait désormais partie du champ d'application du présent décret au même titre que les projets à destination des enfants et adolescents de moins de 16 ans des autres domaines des arts de la scène. La notion de jeune public est définie dans le décret-cadre en vue de pouvoir tenir compte de la spécificité des projets à destination des enfants et adolescents de moins de 16 ans, et le cas échéant mettre en œuvre l'article 5 du décret-cadre en créant par arrêté d'application une instance d'avis transversale aux arts de la scène, affectée à l'examen de ces projets qui nécessitent de manière durable une expertise spécialisée.

Des mesures transitoires sont prévues à l'article 43 du présent décret pour adapter le régime actuel régi par le décret du 13 juillet 1994 relatif au Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse, et assurer des garanties aux opérateurs concernés.

Art. 44

Afin de poursuivre l'optimalisation de la gouvernance culturelle, la transparence des interventions publiques doit être parfaite. Les objectifs de transparence, d'objectivation, de concertation des opérateurs culturels doivent continuer à guider les choix du Gouvernement.

Ainsi, le Gouvernement souhaite amplifier la politique des échanciers communs par secteur et les principes de transparence, de publication et d'objectivation dans l'attribution des subventionnements.

Sur base de la Déclaration de Politique Communautaire, dans le cadre de la première phase de réforme des politiques culturelles et de la nécessité de rendre la politique culturelle du secteur des arts de la scène plus cohérente et dès lors d'harmoniser les délais de début et de fin des aides financières structurelles, les conventions et contrats-programmes basés sur le décret des arts de la scène arriveront à échéance le 31 décembre 2017.

Les nouveaux contrats-programmes seront conclus dans le cadre des budgets existants pour une période de 5 ans à partir du 1er janvier 2018, et comprendront des obligations plus ciblées notamment en matière d'emploi artistique, de spécificité des missions, d'intégration de la transition numérique, de médiation culturelle, de lien avec les écoles et d'interdisciplinarité des œuvres, en fonction des différentes catégories. Ils auront notamment une méthode d'évaluation mieux définie.

Les demandes en vue de la conclusion d'un nouveau contrat-programme débutant le 1er janvier 2018 sur base des conditions prévues par le présent décret devront être déposées au plus tard le 16 janvier 2017. Par ailleurs, les demandes d'aides aux projets pluriannuelles pour la période 2018-2019 (2 ans) ou 2018-2020 (3 ans) sont déposées le 16 janvier 2017 au plus tard, sous peine d'irrecevabilité. Ce délai ne vise pas les aides aux projets d'un an.

Pour les opérateurs du secteur professionnel des arts de la scène dont la convention ou le contrat-programme arrivent à échéance le 31 décembre 2016, le Gouvernement devra conclure pour l'année 2017 un avenant d'un an, sous réserve que l'opérateur remplisse ses obligations légales et contractuelles.

Pour les opérateurs dont la convention ou le contrat-programme s'achèvera anticipativement le 31 décembre 2017, sans renouvellement, une aide au projet sera accordée automatiquement durant la ou les années qui restai(en)t à courir de leur convention ou de leur contrat-programme.

Des mesures transitoires sont également prévues pour le Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse. Ainsi, prendront fin le 31 décembre 2017 :

- 1° l'agrément des compagnies accordés en application du décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse ;
- 2° la reconnaissance et le contrat programme des compagnies accordés en application du même décret du 13 juillet 1994 ;
- 3° l'agrément des centres dramatiques accordés en application du même décret du 13 juillet 1994.

Il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition transitoire pour les agréments, reconnaissances et contrats-programmes relatifs au Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse qui arrivent à échéance le 31 décembre 2016 car ce cas de figure est inexistant. Ils prennent tous fin, sans exception, à une date ultérieure.

Cependant, les compagnies agréées ou reconnues ainsi que les centres dramatiques agréés en application du décret du 13 juillet 1994 dont l'agrément ou la reconnaissance prend fin anticipativement et qui n'obtiennent pas de renouvellement pour la période 2018-2022, bénéficient d'une aide ponctuelle d'un montant équivalent durant la ou les années qui restai(en)t à courir de leur agrément ou de leur reconnaissance.

Jusqu'à la création d'une instance d'avis transversale aux arts de la scène et spécifique aux projets jeune public, les demandes d'aides financières visées à l'article 35 relative au domaine du théâtre et qui s'adressent à un jeune public sont introduites auprès du Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse.

Art. 45

Cette disposition détermine l'entrée en vigueur des articles visés.

Une entrée en vigueur spécifique est prévue pour l'article 43,2° du présent décret afin de tenir compte d'une période transitoire et du fait que les agréments, reconnaissances et contrats-programmes relatifs au Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse ne prendront fin que le 31 décembre 2017.

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET-CADRE DU 10 AVRIL 2003 RELATIF À LA RECONNAISSANCE ET AU SUBVENTIONNEMENT DU SECTEUR PROFESSIONNEL DES ARTS DE LA SCÈNE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance ;

Après délibération,

ARRETE :

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

A l'article 1er du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au point a), les mots « l'art dramatique y inclus le théâtre action » sont complétés par les mots « et le théâtre jeune public » ;
- 2° au point d), les mots « les musiques d'expression non classique » sont remplacés par les mots « les musiques non classiques » ;
- 3° le 1°, alinéa 2, est complété par un point f) rédigé comme suit :
« f) le conte. » ;
- 4° le 8° est remplacé par ce qui suit :
« 8° Recettes propres : tous les revenus de l'opérateur à l'exclusion de l'ensemble des aides financières qui lui sont directement accordées par une autorité publique quelconque. » ;
- 5° l'article 1er est complété par des points 10° à 17° libellés comme suit :
« 10° Théâtre jeune public : pratique théâtrale qui s'adresse principalement et durablement à un public d'enfants et d'adolescents âgés de 0 à 16 ans inclus, et qui tient compte dans l'élaboration de son projet artistique des spécificités de ce public et des modalités de production, de présentation et de diffusion qui répondent à ces spécificités.
11° Catégorie : un ensemble de personnes morales visées à l'article 2, 1°, se caractérisant par des spécificités similaires ainsi que par des activités principales de même nature poursuivies dans le cadre du présent décret.
12° Avis motivé : un avis répondant aux prescrits de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs.

13° Emploi artistique : l'emploi de personnes chargées de la conception, de l'exécution ou de la réalisation d'œuvres artistiques.

14° Jeune public : un public d'enfants et d'adolescents âgés de 0 à 16 ans inclus.

15° Bourse : une allocation attribuée à une personne physique pour un projet de recherche, de formation, de composition ou d'expérimentation contribuant au développement de son parcours professionnel.

16° Aide au projet : une aide financière accordée à une personne physique ou morale en vue de soutenir la réalisation d'un projet déterminé, sur une durée maximale de trois ans.

17° Contrat-programme : un dispositif contractuel accordant une aide financière à une personne morale en vue de soutenir son fonctionnement et ses activités, sur une période de cinq ans. ».

Art. 2

A l'article 2 du même décret-cadre, il est apporté les modifications suivantes :

- 1° le point a) est remplacé par un point a) libellé comme suit :
« a) qui relèvent, en ordre principal, d'une des catégories reprises ci-après :
i. les structures de création : celles qui sont dirigées par un ou plusieurs artistes et dédiées à la création, incluant notamment la conception, la composition, l'écriture, l'interprétation, la production, la coproduction, la diffusion, l'édition, la médiation et/ou la promotion des œuvres portées par ce ou ces artistes, sans gestion d'un lieu de représentation ;
ii. les structures de services : celles qui sont dédiées à l'offre de services, à l'accompagnement à la diffusion ou à la production, la recherche, la réflexion, la formation, l'information et/ou la concertation, à destination des professionnels et/ou des publics ;
iii. les lieux de diffusion : celles qui gèrent un ou plusieurs lieu(x) dédié(s) principalement à l'accueil de formes artistiques en arts de la scène et organisant dans ce(s) lieu(x) leur présentation aux publics ;
iv. les lieux de création : celles qui gèrent un ou plusieurs lieu(x) dédié(s) principalement à la création de formes artistiques en arts de la

scène, en production propre ou en coproduction, et organisant dans ce(s) lieu(x) leur présentation aux publics ;

v. les festivals : celles qui se consacrent à l'organisation de manifestations artistiques annuelles ou pluriannuelles ;

vi. les centres scéniques : celles qui sont missionnées pour développer dans un ou plusieurs domaine(s) des activités spécifiques au profit des publics et de l'ensemble des professionnels de ce ou ces domaine(s) et pour contribuer au rayonnement en Communauté française des œuvres les plus singulières ; » ;

2° au point b), les mots « , administratif ou artistique, » sont supprimés ;

3° l'alinéa 2 est supprimé ;

4° à l'alinéa 3, les mots « et des opérateurs relevant du théâtre jeune public » sont ajoutés après les mots « Le Gouvernement arrête les missions des compagnies de théâtre-action ».

Art. 3

A l'article 4 du même décret-cadre, il est apporté les modifications suivantes :

1° au point 1°, les mots « , à l'exception du théâtre jeune public, » sont ajoutés entre les mots « pour le domaine de l'art dramatique » et les mots « le Conseil de l'Art dramatique » ;

2° au point 4°, les mots « les musiques d'expression non classique » sont remplacés par les mots « les musiques non classiques » ;

3° au point 6°, il est ajouté les termes « le domaine du conte ou » entre le terme « Pour » et les termes « les projets relevant ».

Art. 4

L'article 35 du même décret-cadre est remplacé par ce qui suit :

« Art. 35. – Il existe trois types d'aides financières :

1° la bourse ;

2° l'aide au projet ;

3° le contrat-programme. ».

Art. 5

Au chapitre I du Titre VI du même décret-cadre, il est inséré un article 35/1 libellé comme suit :

« Art.35/1. Une personne physique ou morale qui sollicite une aide financière précise le cas échéant dans sa demande si elle a pour objet une activité s'adressant principalement au jeune public au sens de l'article 1er, 14°. ».

Art. 6

A l'article 36 du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, les termes « et par type d'activité » sont remplacés par les termes « et par types d'aide » ;

2° le § 3 est supprimé.

Art. 7

L'article 37 du même décret-cadre est supprimé.

Art. 8

A l'article 40 du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les termes « et par type d'activités » sont remplacés par les termes « et par types d'aide » ;

2° à l'alinéa 2, les termes « et par type d'activités » sont remplacés par les termes « et par types d'aide ».

Art. 9

L'article 42 du même décret-cadre est supprimé.

Art. 10

A l'article 43 du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, les mots « bourse d'aide à la création artistique » sont remplacés par le mot « bourse » ;

2° au § 1er, les mots « projet de création original » sont remplacés par les mots « projet de recherche, de formation, de composition ou d'expérimentation contribuant au développement de son parcours professionnel » ;

3° le § 2 est remplacé par un § 2 libellé comme suit :

« § 2. La demande de bourse est introduite au moyen d'un formulaire transmis par le service de l'Administration désigné par le Gouvernement.

Il y est mentionné le ou les domaine(s) parmi ceux visés à l'article 1er. ».

Art. 11

A l'article 45 du même décret-cadre, les mots « selon le modèle transmis par le service désigné par le Gouvernement » sont ajoutés entre les mots « émet un avis motivé » et les mots « sur l'opportunité d'octroyer une bourse ».

Art. 12

Il est ajouté un article 45/1 libellé comme suit :

« Art. 45/1. Le Gouvernement statue sur les demandes visées à l'article 43. ».

Art. 13

A l'article 46 du même décret-cadre, les mots « par voie recommandée » sont remplacés par les mots « par envoi recommandé ».

Art. 14

Le libellé du Chapitre III du Titre VI est remplacé par ce qui suit :

« Chapitre III.- Des aides aux projets. ».

Art. 15

L'article 47 du même décret-cadre est remplacé un article 47 libellé comme suit :

« Art. 47. Pour pouvoir bénéficier d'une aide au projet, le demandeur doit :

- 1° être une personne physique ou morale reconnue en vertu du présent décret ;
- 2° ne pas disposer d'un contrat-programme dont le montant de la subvention annuelle dépasse un montant déterminé par le Gouvernement en fonction du domaine, et pour autant que le montant cumulé de l'aide au projet et du contrat-programme ne dépasse pas ce montant. ».

Art. 16

L'article 48 du même décret-cadre est remplacé par ce qui suit :

« Art. 48. La demande d'aide au projet est introduite au moyen d'un formulaire transmis par le service désigné par le gouvernement comprenant les éléments suivants :

- 1° le ou les domaine(s) parmi ceux visés à l'article 1er ;
- 2° pour une personne morale, la catégorie dont elle relève parmi celles visées à l'article 2, 1°, a) ;
- 3° une description du projet d'activités pour lequel est sollicitée la subvention et, lorsque la demande vise une coproduction, l'accord liant les parties ;
- 4° un budget prévisionnel afférent à ce projet dont notamment une description des autres aides financières publiques et privées sollicitées et/ou obtenues pour le projet concerné au moment du dépôt de la demande ;
- 5° une note relative au volume des activités prévues ;

6° un plan de diffusion du projet ;

7° une description des publics visés ;

8° une description du volume d'emploi dont le volume d'emploi artistique, et de la politique salariale.

Par dérogation à l'alinéa 1er, un formulaire simplifié est mis à disposition des demandeurs par ce même service. Le Gouvernement détermine les éléments de l'alinéa 1er qui en considération du domaine, de la catégorie et du montant de la subvention sollicitée ne doivent pas être repris dans ce formulaire simplifié. ».

Art. 17

A l'article 49 du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le point 1° est complété par les termes « et/ou les publics touchés » ;
- 2° le point 2° est complété par les termes « dont le volume d'emploi artistique ainsi que la politique salariale. » ;

Art. 18

L'article 50 du même décret-cadre est remplacé par ce qui suit :

« Art. 50. L'instance émet un avis motivé selon le modèle transmis par le service désigné par le Gouvernement sur l'opportunité d'octroyer une aide au projet et le montant de celle-ci.

A cette fin, l'instance prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie notamment sur les critères d'évaluation suivants :

- 1° la qualité artistique et culturelle du projet ;
- 2° l'attention portée aux créateurs, auteurs, compositeurs, et interprètes de la Communauté française et l'utilisation de formes ou expressions les plus singulières dans le domaine concerné ;
- 3° l'inscription dans le paysage artistique et culturel de la Communauté française, et le cas échéant les capacités de rayonnement à l'échelle nationale et internationale ;
- 4° l'adéquation entre le projet artistique et les modalités, notamment budgétaires, de mise œuvre de celui-ci. ».

Art. 19

Il est ajouté un article 50/1 libellé comme suit :

« Art. 50/1. Le Gouvernement statue sur les demandes visées à l'article 48. ».

Art. 20

Au Chapitre III du Titre VI du même décret-cadre, il est ajouté une Section 3 libellée comme

suit :

« Section 3. - Durée

Art. 50/2. L'aide au projet porte sur un projet d'activités d'une durée maximale de trois ans. La subvention est liquidée annuellement.

L'aide au projet prend immédiatement fin si le bénéficiaire de l'aide au projet obtient un contrat-programme dont le montant de la subvention annuelle dépasse le montant fixé par le Gouvernement en application de l'article 47, 2°, ou si le montant cumulé de l'aide au projet et du contrat-programme dépasse le montant fixé par le Gouvernement en application de l'article 47, 2°. ».

Art. 21

Au Chapitre III du Titre VI, il est ajouté une Section 4 qui précède l'article 51 du même décret-cadre, libellée comme suit :

« Section 4. – Evaluation ».

Art. 22

A l'article 51 du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « aide ponctuelle » sont remplacés par les mots « aide au projet » ;
- 2° les mots « rapport d'activité » sont remplacés par les mots « rapport d'activité final » ;
- 3° le point 4° est complété par les mots « et/ou les publics touchés ».

Art. 23

A la Section 4 du Chapitre III du Titre VI du même décret-cadre, il est ajouté un article 51/1 libellé comme suit :

« Art. 51/1. § 1er. La personne bénéficiaire d'une aide au projet pluriannuelle adresse à l'administration, au terme de chaque exercice écoulé, son rapport d'activité annuel.

Ce rapport reprend au moins les éléments suivants :

- 1° un état d'avancement des projets ;
- 2° les bilans et comptes de l'exercice écoulé.

L'opérateur présente également pour l'exercice suivant ses projets artistiques et le budget prévisionnel.

§ 2. Lorsque le rapport ne lui est pas adressé dans les délais impartis, l'administration adresse à la personne un rappel et, à défaut de réception du rapport dans le mois, une mise en demeure par voie recommandée. Le délai dans lequel il doit être satisfait à cette mise en demeure est de 15 jours.

§ 3. Le service de l'administration désigné par le Gouvernement est chargé d'analyser le rapport

d'activité annuel. En cas de non-respect des conditions de l'aide au projet, cette dernière peut être suspendue, modifiée ou résiliée sur base de l'article 51/2. ».

Art. 24

Au Chapitre III du Titre VI du même décret-cadre, il est ajouté une Section 5 libellée comme suit :

« Section 5.- Suspension, modification, résiliation

Art. 51/2. Les modalités de suspension, modification et résiliation sont fixées par le Gouvernement. Aucune aide au projet ne peut être suspendue, modifiée ou résiliée sans avoir été soumise au préalable à l'avis de l'instance compétente. ».

Art. 25

Le Chapitre IV intitulé « Des conventions » du même décret-cadre, comprenant les articles 52 à 61, est supprimé.

Art. 26

A l'article 62 du même décret-cadre, les points 2° et 3° sont remplacés par ce qui suit :

« 2° tenir la comptabilité et établir ses comptes, conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et de la loi la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises ;

3° justifier, durant les trois années qui précèdent la demande, d'une période d'activité professionnelle régulière dans le secteur des arts de la scène et/ou d'aides aux projets ; ».

Art. 27

A l'article 62 du même décret-cadre, le point 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° s'il s'agit d'un premier contrat-programme, être en équilibre financier ou, s'il s'agit d'un renouvellement et que l'opérateur présente un déséquilibre financier, disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement ou présenter simultanément à la demande un projet de plan d'assainissement financier. Le cas échéant, le contrat-programme est suspendu, après un an, tant que le projet de plan d'assainissement n'a pas été approuvé par le Gouvernement. ».

Art. 28

L'article 63 du même décret-cadre, est remplacé par ce qui suit :

« Article 63. La demande de contrat-programme est introduite au moyen d'un formu-

laire transmis par le service désigné par le gouvernement comprenant les éléments suivants :

- 1° le ou les domaine(s) parmi ceux visés à l'article 1er ;
- 2° la catégorie dont relève l'opérateur parmi celles visées à l'article 2, 1°, a) ;
- 3° les coordonnées de l'opérateur et de ses responsables ;
- 4° l'historique de l'opérateur ;
- 5° en cas de premier contrat-programme, une présentation synthétique des activités menées durant les trois années précédant le dépôt du dossier relatif aux :
 - a) activités réalisées en Communauté française, à l'échelle nationale et internationale ;
 - b) audiences et/ou aux publics touché(es) ;
 - c) collaborations menées avec d'autres opérateurs et d'autres partenaires culturels communautaires, nationaux et internationaux ;
- 6° le bilan et les comptes de résultats de l'exercice comptable précédant le dépôt du dossier ;
- 7° pour les cinq années visées par la demande, la présentation du projet d'activités dont :
 - a) les lignes de force et les objectifs, en ce compris l'inscription du projet dans son environnement artistique et culturel communautaire, national et international ;
 - b) la politique d'accompagnement, de soutien ou de promotion des artistes et des créateurs, en particulier la mise en valeur des œuvres, des auteurs et des compositeurs contemporains de la Communauté française ;
 - c) les types et le volume des activités planifiées, en moyenne annuelle et sur la durée du contrat-programme sollicité ;
 - d) le plan de diffusion des activités en ce compris leur rayonnement communautaire, national et international ;
 - e) le plan de promotion incluant les technologies numériques ;
 - f) les publics visés et les stratégies de médiation culturelle, en ce compris les objectifs et les moyens de sensibilisation et d'action à l'égard des publics scolaires et des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés de la Communauté française ;
 - g) la politique relative aux prix d'accès des activités ;
 - h) le volume d'audience pressenti, en moyenne annuelle, exprimé en pourcentage de la ou des jauges du ou des lieux d'exploitation des spectacles ;
 - i) les budgets prévisionnels relatifs aux deux premiers exercices comptables, en ce compris le pourcentage de recettes propres envisagées ainsi qu'une présentation de la répartition des charges de l'opérateur relatives :

- aux infrastructures ;
 - aux activités artistiques ;
 - au fonctionnement ;
 - aux missions spécifiques éventuellement confiées ;
- j) le volume d'emploi dont le volume d'emploi artistique, et la politique salariale ;
 - k) les modalités de collaboration avec une ou plusieurs personnes morales ou physiques reconnues sur la base du présent décret et les processus d'optimisation et de mutualisation ;
 - l) Les règles de bonne gouvernance, telles que prévues à l'article 76/1.

Par dérogation à l'alinéa 1er, un formulaire simplifié est mis à disposition des demandeurs. Le Gouvernement détermine les éléments de l'alinéa 1er qui en considération du domaine, de la catégorie et du montant de la subvention sollicitée ne doivent pas être repris dans ce formulaire simplifié. ».

Art 29

L'article 64 du même décret-cadre est remplacé par ce qui suit :

« Art. 64. Le service de l'administration désigné par le Gouvernement examine la demande, sous forme d'un rapport type qu'il transmet à l'instance d'avis compétente, notamment sur la base des critères objectivables suivants :

- 1° les éléments visés à l'article 63 ;
- 2° la faisabilité financière du projet. ».

Art. 30

L'article 65 du même décret-cadre est remplacé par ce qui suit :

« Art. 65. L'instance émet un avis motivé selon le modèle transmis par le service désigné par le Gouvernement sur l'opportunité d'octroyer un contrat programme et le montant de celui-ci.

A cette fin, l'instance prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie notamment sur les critères d'évaluation suivants :

- 1° la qualité artistique et culturelle du projet ;
- 2° l'attention portée aux créateurs, auteurs, compositeurs, et interprètes de la Communauté française et l'utilisation de formes ou expressions les plus singulières dans le domaine concerné ;
- 3° la capacité de médiation culturelle ;
- 4° l'inscription dans le paysage artistique et culturel de la Communauté française, et le cas échéant les capacités de rayonnement à l'échelle nationale et internationale ;

- 5° l'adéquation entre le projet artistique et les modalités, notamment budgétaires, de mise œuvre de celui-ci ;
- 6° la plus-value du soutien structurel, en particulier en matière d'emploi artistique. ».

Art. 31

Il est ajouté un article 65/1 libellé comme suit :

« Art. 65/1. Le Gouvernement statue sur les demandes visées à l'article 63. ».

Art. 32

A l'article 67, § 1er, du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le § 1er, 1° à 4°, est remplacé par ce qui suit :
 - « § 1er. Le contrat-programme contient, en toute ou partie en fonction de la catégorie et du montant de la subvention, les éléments suivants :
 - 1° la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance ;
 - 2° l'objet pour lequel la subvention est octroyée dont :
 - a) le ou les domaines parmi ceux visés à l'article 1er ;
 - b) la catégorie dont relève l'opérateur parmi celles visées à l'article 2, 1°, a
 - c) la description du projet et des objectifs fixés pour la période de subventionnement au regard des éléments repris à l'article 63, 7° ;
 - d) les critères d'évaluation tels que fixés à l'article 65 et en référence aux objectifs fixés dans le contrat-programme ;
 - 3° le montant de la subvention et ses modalités de liquidation ; ce montant est indexé annuellement en fonction du rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours et celui du mois de janvier de l'année précédente, et ce, pour la première fois, à partir du 1er janvier 2019. » ;
- 2° les points 5° à 9° deviennent respectivement les points 4° à 8°.

Art. 33

L'article 67, § 2, du même décret-cadre est supprimé.

Art. 34

A l'article 68 du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au § 1er, alinéa 2, les mots « pour l'exercice suivant » sont remplacés par les mots « pour les deux exercices suivants » ;

- 2° au § 2, les mots « voie recommandée » sont remplacés par les mots « envoi recommandé » ;

- 3° un § 3, libellé comme suit, est ajouté :

« § 3. Le service de l'administration désigné par le Gouvernement est chargé d'analyser le rapport d'activité annuel. En cas de non-respect des conditions du contrat-programme, ce dernier peut être suspendu, modifié ou résilié sur base de l'article 71. ».

Art. 35

L'article 69 du même décret-cadre, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 69. Dans les trois mois qui suivent la mi-parcours du contrat-programme, l'administration informe l'instance sur le degré d'exécution de celui-ci, établi sur base des rapports d'activités des deux premiers exercices du contrat-programme. Cette dernière l'assorti de commentaire et, le cas échéant, de propositions. ».

Art. 36

A l'article 70 du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2, les termes « du renouvellement » sont supprimés ;
- 2° il est ajouté deux alinéas libellés comme suit :
 - « A défaut d'une décision du Gouvernement quant à l'octroi du renouvellement du contrat-programme à l'échéance de celui-ci, la période de subvention, est prolongée pour une durée d'un an pour autant que l'opérateur ne soit pas dans une situation justifiant une suspension, modification ou résiliation du contrat-programme. Dans l'hypothèse d'une décision de renouvellement du contrat-programme, la durée de cette prolongation est incluse dans la durée de cinq ans visée à l'article 66.
 - Sous réserve des limites des crédits budgétaires disponibles visées à l'article 39, le montant de la subvention de cet exercice est égal au montant de la subvention annuelle prévue par le contrat programme arrivant à échéance. ».

Art. 37

A l'article 71 du même décret-cadre, les mots « , à l'exception du cas visé à l'article 50/2, alinéa 2 » sont ajoutés après les mots « Aucun contrat-programme ne peut être suspendu, modifié ou résilié sans avoir été soumis au préalable à l'avis de l'instance compétente. ».

Art. 38

A l'article 73 du même décret-cadre, les mots « d'une convention ou » sont supprimés.

Art. 39

A l'article 74 du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa premier, les mots « un ou plusieurs intendants chargés » sont remplacés par les mots « le service chargé » ;
- 2° à l'alinéa premier, les mots « des conventions » sont supprimés ;
- 3° l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 40

A l'article 75 du même décret-cadre, les mots « Les intendants font rapport de leurs missions » sont remplacés par les mots « Le service désigné en application de l'article 74 fait rapport de ses missions ».

Art. 41

A l'article 76 du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au § 1er, alinéa 1er, les mots « ou d'une convention » sont supprimés ;
- 2° au § 1er, alinéa 2, les mots « de l'intendant compétent » sont remplacés par les mots « du service désigné par le Gouvernement en application de l'article 74 » ;
- 3° au § 2, les mots « ou d'une convention » sont supprimés ;
- 4° au § 3, les mots « ou la convention » sont supprimés ;
- 5° au § 4, les mots « un ou plusieurs intendant » sont remplacés par les mots « le service désigné par le Gouvernement en application de l'article 74 » ;
- 6° au § 4, les mots « ou la convention » sont supprimés.

Art. 42

Un nouveau Titre VIII bis, intitulé « Des principes de bonne gouvernance », est inséré dans le même décret et libellé comme suit :

« **TITRE VIII BIS.** – Des principes de bonne gouvernance

Article 76/1. Les opérateurs bénéficiant d'un contrat-programme se fixent des règles de bonne gouvernance notamment parmi les éléments suivants :

- 1° un appel public à candidatures pour le recrutement et la sélection de la direction ;
- 2° un cadre officiel et écrit d'accords entre le conseil d'administration et la direction déterminant notamment les éléments suivants :

- a) le rôle de la direction au sein des organes de gestion ;
- b) la durée des mandats de direction ;
- c) l'évaluation par le conseil d'administration du projet artistique et de la gestion de la direction, de manière périodique et/ou avant le renouvellement du mandat de direction ;
- d) les éventuelles incompatibilités des mandats de direction ;
- e) l'étendue de la responsabilité de la direction. ».

Art. 43

A l'article 77, § 1er, du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° il est ajouté un point 7° libellé comme suit :
« 7° l'arrêté royal du 1er août 1964 réglant l'octroi des subventions aux festivals d'art dramatique, musical ou lyrique, organisé en Belgique ; » ;
- 2° il est ajouté un point 8° libellé comme suit :
« 8° le décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse. ».

Art. 44

Au chapitre II du Titre IX « Dispositions finales » du même décret-cadre, il est inséré un article 81/1 libellé comme suit :

« 81/1. § 1er Les conventions et les contrats-programmes conclus dans le cadre du présent décret, en vigueur à la date du 1er juillet 2016, prennent fin le 31 décembre 2017.

Prennent fin le 31 décembre 2017 :

- 1° l'agrément des compagnies accordés en application du décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse ;
- 2° la reconnaissance et le contrat programme des compagnies accordés en application du même décret du 13 juillet 1994 ;
- 3° l'agrément des centres dramatiques accordés en application du même décret du 13 juillet 1994.

§ 2. Tous les contrats-programmes à conclure dans le cadre du secteur professionnel des arts de la scène débutent le 1er janvier 2018 et arrivent à échéance le 31 décembre 2022.

Les demandes de contrats-programme pour la période 2018-2022 sont déposées le 16 janvier 2017 au plus tard, sous peine d'irrecevabilité.

§ 3. Les demandes d'aides aux projets plurianuelles pour la période 2018-2019 ou 2018-2020 sont déposées le 16 janvier 2017 au plus tard, sous peine d'irrecevabilité.

§ 4. Pour les opérateurs du secteur des arts de la scène dont la convention ou le contrat-programme arrive à échéance le 31 décembre 2016, le Gouvernement doit prolonger la convention ou le contrat-programme d'un an, pour autant que l'opérateur ne soit pas dans une situation justifiant une suspension, modification ou résiliation de la convention ou du contrat-programme.

Rudy DEMOTTE

Alda GREOLI

§ 5. Les opérateurs du secteur des arts de la scène dont la convention ou le contrat-programme a pris fin anticipativement en application du § 1er, alinéa 1er, et qui n'obtiennent pas le renouvellement pour la période 2018-2022, bénéficient d'une aide au projet durant la ou les années qui restai(en)t à courir de leur convention ou de leur contrat-programme pour autant qu'ils ne soient pas dans une situation qui aurait justifié une suspension, modification ou résiliation de la convention ou du contrat-programme.

Les compagnies agréées ou reconnues ainsi que les centres dramatiques agréés en application du décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse dont l'agrément ou la reconnaissance a pris fin anticipativement en application du § 1er, alinéa 2, et qui n'obtiennent pas le renouvellement pour la période 2018-2022, bénéficient d'une aide ponctuelle durant la ou les années qui restai(en)t à courir de leur agrément ou de leur reconnaissance pour autant qu'ils ne soient pas dans une situation qui aurait justifié une suspension ou le retrait de l'agrément ou de la reconnaissance.

Sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires visée à l'article 39, le montant de l'aide ponctuelle visée aux alinéa 1er et 2 est équivalent à celui de la convention, du contrat-programme, de l'agrément ou de la reconnaissance qui a pris fin anticipativement en application du § 1er.

§ 6. Jusqu'à la création d'une instance d'avis transversale aux arts de la scène et spécifique aux projets jeune public, les demandes d'aides financières visées à l'article 35 relatives au théâtre jeune public sont introduites auprès du Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse. ».

Art. 45

Le présent décret entre en vigueur le dixième jour qui suit sa publication au Moniteur Belge, à l'exception de l'article 43,2°, du présent décret, qui entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Bruxelles, le

AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET-CADRE DU 10 AVRIL 2003 RELATIF À LA RECONNAISSANCE ET AU SUBVENTIONNEMENT DU SECTEUR PROFESSIONNEL DES ARTS DE LA SCÈNE – 3ÈME LECTURE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Après délibération,

ARRETE :

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

A l'article 1er, du décret-cadre du 10 avril 2003, relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au point a), les mots « l'art dramatique y inclus le théâtre action » sont complétés par les mots « et le théâtre jeune public » ;
- 2° au point d), les mots « les musiques d'expression non classique » sont remplacés par les mots « les musiques non classiques » ;
- 3° le 1°, alinéa 2, est complété par un point f) rédigé comme suit :
« f) le conte. » ;
- 4° le 8° est remplacé par ce qui suit :
« 8° Recettes propres : tous les revenus de l'opérateur à l'exclusion de l'ensemble des aides financières qui lui sont directement accordées par une autorité publique quelconque. » .
- 5° l'article 1er est complété par des points 10° à 17° libellés comme suit :
« 10° Théâtre jeune public : pratique théâtrale qui s'adresse principalement et durablement à un public d'enfants et d'adolescents âgés de 0 à 16 ans inclus, et qui tient compte dans l'élaboration de son projet artistique des spécificités de ce public et des modalités de production, de présentation et de diffusion qui répondent à ces spécificités.
11° Catégorie : un ensemble de personnes morales visées à l'article 2, 1° se caractérisant par des spécificités similaires ainsi que par des activités principales de même nature poursuivies dans le cadre du présent décret.
12° Avis motivé : un avis répondant aux prescrits de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
13° Emploi artistique : l'emploi de personnes chargées de la conception, de l'exécution ou de la réalisation d'œuvres artistiques.

14° Jeune public : un public d'enfants et d'adolescents âgés de 0 à 16 ans inclus.

15° Bourse : une allocation attribuée à une personne physique pour un projet de recherche, de formation, de composition ou d'expérimentation contribuant au développement de son parcours professionnel.

16° Aide au projet : une aide financière accordée à une personne physique ou morale en vue de soutenir la réalisation d'un projet déterminé, sur une durée maximale de trois ans.

17° Contrat-programme : un dispositif contractuel accordant une aide financière à une personne morale en vue de soutenir son fonctionnement et ses activités, sur une période de cinq ans. » .

Art. 2

A l'article 2, du même décret-cadre, il est apporté les modifications suivantes :

- 1° le point a) est remplacé par un point a) libellé comme suit :
« a) qui relèvent, en ordre principal, d'une des catégories reprises ci-après :
i. les structures de création : celles qui sont dirigées par un ou plusieurs artistes et dédiées à la création, incluant notamment la conception, la composition, l'écriture, l'interprétation, la production, la coproduction, la diffusion, l'édition, la médiation et/ou la promotion des œuvres portées par ce ou ces artistes, sans gestion d'un lieu de représentation ;
ii. les structures de services : celles qui sont dédiées à l'offre de services, à l'accompagnement à la diffusion ou à la production, la recherche, la réflexion, la formation, l'information et/ou la concertation, à destination des professionnels et/ou des publics ;
iii. les lieux de diffusion : celles qui gèrent un ou plusieurs lieu(x) dédié(s) principalement à l'accueil de formes artistiques en arts de la scène et organisant dans ce(s) lieu(x) leur présentation aux publics ;
iv. les lieux de création : celles qui gèrent un ou plusieurs lieu(x) dédié(s) principalement à la création de formes artistiques en arts de la scène, en production propre ou en coproduction, et organisant dans ce(s) lieu(x) leur présentation aux publics ;
v. les festivals : celles qui se consacrent à l'organisation de manifestations artistiques annuelles ou pluriannuelles ;
vi. les centres scéniques : celles qui sont missionnées pour développer dans un ou plusieurs domaine(s) des activités spécifiques au profit des publics et de l'ensemble des professionnels de ce ou ces domaine(s) et pour contribuer au rayonnement

en Communauté française des œuvres les plus singulières ; » ;

- 2° au point b), les mots « , administratif ou artistique, » sont supprimés ;
- 3° l'alinéa 2 est supprimé ;
- 4° à l'alinéa 3, les mots « et des opérateurs relevant du théâtre jeune public » sont ajoutés après les mots « Le Gouvernement arrête les missions des compagnies de théâtre-action ».

Art. 3

A l'article 4, du même décret-cadre, il est apporté les modifications suivantes :

- 1° au point 1°, les mots « , à l'exception du théâtre jeune public, » sont ajoutés entre les mots « pour le domaine de l'art dramatique » et les mots « le Conseil de l'Art dramatique » ;
- 2° au point 4°, les mots « les musiques d'expression non classique » sont remplacés par les mots « les musiques non classiques » ;
- 3° au point 6°, il est ajouté les termes « le domaine du conte ou » entre le terme « Pour » et les termes « les projets relevant ».

Art. 4

L'article 35, du même décret-cadre, est remplacé par ce qui suit :

« Article 35. – Il existe trois types d'aides financières :

- 1° la bourse ;
- 2° l'aide au projet ;
- 3° le contrat-programme.

Art. 5

Au chapitre I du Titre VI, du même décret-cadre, il est inséré un article 35/1 libellé comme suit :

« Art.35/1. Une personne physique ou morale qui sollicite une aide financière précise le cas échéant dans sa demande si elle a pour objet une activité s'adressant principalement au jeune public au sens de l'article 1er, 14°. ».

Art. 6

A l'article 36, du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §1, les termes « et par type d'activité » sont remplacés par les termes « et par types d'aide » ;
- 2° le §3, du même décret-cadre, est supprimé.

Art. 7

L'article 37, du même décret-cadre, est supprimé.

Art. 8

A l'article 40, du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1er, les termes « et par type d'activités » sont remplacés par les termes « et par types d'aide » ;
- 2° A l'alinéa 2, les termes « et par type d'activités » sont remplacés par les termes « et par types d'aide ».

Art. 9

L'article 42, du même décret-cadre, est supprimé.

Art. 10

A l'article 43, du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §1er, les mots « bourse d'aide à la création artistique » sont remplacés par le mot « bourse » ;
- 2° au §1er, les mots « projet de création original » sont remplacés par les mots « projet de recherche, de formation, de composition ou d'expérimentation contribuant au développement de son parcours professionnel » ;
- 3° le §2 est remplacé par un §2 libellé comme suit :
« §2. La demande de bourse est introduite au moyen d'un formulaire transmis par le service de l'Administration désigné par le Gouvernement.
Il y est mentionné le ou les domaine(s) parmi ceux visés à l'article 1er. ».

Art. 11

A l'article 45, du même décret-cadre, les mots « selon le modèle transmis par le service désigné par le Gouvernement » sont ajoutés entre les mots « émet un avis motivé » et les mots « sur l'opportunité d'octroyer une bourse ».

Art. 12

Il est ajouté un article 50/1 libellé comme suit :

« Art. 45/1. Le Gouvernement statue sur les demandes visées à l'article 43. ».

Art. 13

A l'article 46, du même décret-cadre, les mots « par voie recommandée » sont remplacés par les mots « par envoi recommandé ».

Art. 14

Le libellé du Chapitre III du Titre VI est remplacé par ce qui suit :

« Chapitre III.- Des aides aux projets. ».

Art. 15

L'article 47, du même décret-cadre, est remplacé un article 47 libellé comme suit :

« Art. 47. Pour pouvoir bénéficier d'une aide au projet, le demandeur doit :

- 1° être une personne physique ou morale reconnue en vertu du présent décret ;
- 2° ne pas disposer d'un contrat-programme dont le montant de la subvention annuelle dépasse un montant déterminé par le Gouvernement en fonction du domaine, et pour autant que le montant cumulé de l'aide au projet et du contrat-programme ne dépasse pas ce montant. ».

Art. 16

L'article 48, du même décret-cadre, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 48. La demande d'aide au projet est introduite au moyen d'un formulaire transmis par le service désigné par le gouvernement comprenant les éléments suivants :

- 1° le ou les domaine(s) parmi ceux visés à l'article 1er ;
- 2° pour une personne morale, la catégorie dont elle relève parmi celles visées à l'article 2, 1°, a) ;
- 3° une description du projet d'activités pour lequel est sollicitée la subvention et, lorsque la demande vise une coproduction, l'accord liant les parties ;
- 4° un budget prévisionnel afférent à ce projet dont notamment une description des autres aides financières publiques et privées sollicitées et/ou obtenues pour le projet concerné au moment du dépôt de la demande ;
- 5° une note relative au volume des activités prévues ;
- 6° un plan de diffusion du projet ;
- 7° une description des publics visés ;
- 8° une description du volume d'emploi dont le volume d'emploi artistique, et de la politique salariale.

Par dérogation à l'alinéa 1er, un formulaire simplifié est mis à disposition des demandeurs par ce même service. Le Gouvernement détermine les éléments de l'alinéa 1er qui en considération du domaine, de la catégorie et du montant de la subvention sollicitée ne doivent pas être repris dans ce formulaire simplifié.

Art. 17

A l'article 49, du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le point 1° est complété par les termes « et/ou les publics touchés » ;
- 2° le point 2° est complété par les termes « dont le volume d'emploi artistique ainsi que la politique salariale. » ;

Art. 18

L'article 50, du même décret-cadre, est remplacé par ce qui suit :

L'instance émet un avis motivé selon le modèle transmis par le service désigné par le Gouvernement sur l'opportunité d'octroyer une aide au projet et le montant de celle-ci.

A cette fin, l'instance prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie notamment sur les critères d'évaluation suivants :

- 1° la qualité artistique et culturelle du projet ;
- 2° l'attention portée aux créateurs, auteurs, compositeurs, et interprètes de la Communauté française et l'utilisation de formes ou expressions les plus singulières dans le domaine concerné ;
- 3° l'inscription dans le paysage artistique et culturel de la Communauté française, et le cas échéant les capacités de rayonnement à l'échelle nationale et internationale ;
- 4° l'adéquation entre le projet artistique et les modalités, notamment budgétaires, de mise œuvre de celui-ci.

Art. 19

Il est ajouté un article 50/1 libellé comme suit :

« Art. 50/1. Le Gouvernement statue sur les demandes visées à l'article 48. ».

Art. 20

Au Chapitre III du Titre VI, du même décret-cadre, il est ajouté une Section 3 libellée comme suit :

« Section 3. - Durée »

Art. 50/2. L'aide au projet porte sur un projet d'activités d'une durée maximale de trois ans. La subvention est liquidée annuellement.

L'aide au projet prend immédiatement fin, si le bénéficiaire de l'aide au projet obtient un contrat-programme dont le montant de la subvention annuelle dépasse le montant fixé par le Gouvernement en application de l'article 47, 2°, ou si le montant cumulé de l'aide au projet et du contrat-programme dépasse le montant fixé par le Gouvernement en application de l'article 47, 2°.

Art. 21

Au Chapitre III du Titre VI, il est ajouté une Section 4, qui précède l'article 51 du même décret-cadre, libellée comme suit :

« Section 4. - Evaluation »

Art. 22

A l'article 51, du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « aide ponctuelle » sont remplacés par les mots « aide au projet » ;
- 2° les mots « rapport d'activité » sont remplacés par les mots « rapport d'activité final » ;
- 3° le point 4° est complété par les mots « et/ou les publics touchés ».

Art. 23

A la Section 4 du Chapitre III du Titre VI du même décret-cadre, il est ajouté un article 51/1 libellé comme suit :

« Art. 51/1. § 1er. La personne bénéficiaire d'une aide au projet pluriannuelle adresse à l'administration, au terme de chaque exercice écoulé, son rapport d'activité annuel.

Ce rapport reprend au moins les éléments suivants :

- 1° un état d'avancement des projets ;
- 2° les bilans et comptes de l'exercice écoulé.

L'opérateur présente également pour l'exercice suivant, ses projets artistiques et le budget prévisionnel.

§ 2. Lorsque le rapport ne lui est pas adressé dans les délais impartis, l'administration adresse à la personne un rappel et, à défaut de réception du rapport dans le mois, une mise en demeure par voie recommandée. Le délai dans lequel il doit être satisfait à cette mise en demeure est de 15 jours.

§ 3. Le service de l'administration désigné par le Gouvernement est chargé d'analyser le rapport d'activité annuel. En cas de non-respect des conditions de l'aide au projet, cette dernière peut être suspendue, modifiée ou résiliée sur base de l'article 51/2. ».

Art. 24

Au Chapitre III du Titre VI du même décret-cadre, il est ajouté une Section 5 libellée comme suit :

« Section 5.- Suspension, modification, résiliation

Art. 51/2. Les modalités de suspension, modification et résiliation sont fixées par le Gouvernement. Aucune aide au projet ne peut être suspendue, modifiée ou résiliée sans avoir été soumise au préalable à l'avis de l'instance compétente. ».

Art. 25

Le Chapitre IV intitulé « Des conventions », du même décret-cadre, comprenant les articles 52 à 61, est supprimé.

Art. 26

A l'article 62, du même décret-cadre, les points 2° et 3° sont remplacés par ce qui suit :

« 2° tenir la comptabilité et établir ses comptes conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et de la

loi la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises ;

3° justifier, durant les trois années qui précèdent la demande, d'une période d'activité professionnelle régulière dans le secteur des arts de la scène et/ou d'aides aux projets, ».

Art. 27

A l'article 62, du même décret-cadre, le point 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° s'il s'agit d'un premier contrat-programme, être en équilibre financier ou, s'il s'agit d'un renouvellement et que l'opérateur présente un déséquilibre financier, disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement ou présenter simultanément à la demande un projet de plan d'assainissement financier. Le cas échéant, le contrat-programme est suspendu, après un an, tant que le projet de plan d'assainissement n'a pas été approuvé par le Gouvernement. ».

Art 28

L'article 63, du même décret-cadre, est remplacé par ce qui suit :

« Article 63. La demande de contrat-programme est introduite au moyen d'un formulaire transmis par le service désigné par le gouvernement comprenant les éléments suivants :

- 1° le ou les domaine(s) parmi ceux visés à l'article 1er ;
- 2° la catégorie dont relève l'opérateur parmi celles visées à l'article 2, 1°, a) ;
- 3° les coordonnées de l'opérateur et de ses responsables ;
- 4° l'historique de l'opérateur ;
- 5° En cas de premier contrat-programme, une présentation synthétique des activités menées durant les trois années précédant le dépôt du dossier relatif aux :
 - a) activités réalisées en Communauté française, à l'échelle nationale et internationale ;
 - b) audiences et/ou aux publics touché(es) ;
 - c) collaborations menées avec d'autres opérateurs et d'autres partenaires culturels communautaires, nationaux et internationaux ;
- 6° Le bilan et les comptes de résultats de l'exercice comptable précédant le dépôt du dossier ;
- 7° Pour les cinq années visées par la demande, la présentation du projet d'activités dont :
 - a) les lignes de force et les objectifs, en ce compris l'inscription du projet dans son environnement artistique et culturel communautaire, national et international ;
 - b) la politique d'accompagnement, de soutien ou de promotion des artistes et des créateurs, en particulier la mise en valeur des œuvres, des auteurs et des compositeurs contemporains de la Communauté française ;

- c) les types et le volume des activités planifiées, en moyenne annuelle et sur la durée du contrat-programme sollicité ;
- d) le plan de diffusion des activités en ce compris leur rayonnement communautaire, national et international ;
- e) le plan de promotion incluant les technologies numériques ;
- f) les publics visés et les stratégies de médiation culturelle, en ce compris les objectifs et les moyens de sensibilisation et d'action à l'égard des publics scolaires et des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés de la Communauté française ;
- g) la politique relative aux prix d'accès des activités ;
- h) le volume d'audience pressenti, en moyenne annuelle, exprimé en pourcentage de la ou des jauges du ou des lieux d'exploitation des spectacles ;
- i) les budgets prévisionnels relatifs aux deux premiers exercices comptables, en ce compris le pourcentage de recettes propres envisagées ainsi qu'une présentation de la répartition des charges de l'opérateur relatives :
 - aux infrastructures ;
 - aux activités artistiques ;
 - au fonctionnement ;
 - aux missions spécifiques éventuellement confiées ;
- j) le volume d'emploi dont le volume d'emploi artistique, et la politique salariale ;
- k) les modalités de collaboration avec une ou plusieurs personnes morales ou physiques reconnues sur la base du présent décret et les processus d'optimisation et de mutualisation ;
- l) Les règles de bonne gouvernance, telles que prévues à l'article 76/1.

Par dérogation à l'alinéa 1er, un formulaire simplifié est mis à disposition des demandeurs. Le Gouvernement détermine les éléments de l'alinéa 1er qui en considération du domaine, de la catégorie et du montant de la subvention sollicitée ne doivent pas être repris dans ce formulaire simplifié. ».

Art 29

L'article 64, du même décret-cadre, est remplacé par ce qui suit :

« Article 64. Le service de l'administration désigné par le Gouvernement examine la demande, sous forme d'un rapport type qu'il transmet à l'instance d'avis compétente, notamment sur la base des critères objectifs suivants :

- 1° les éléments visés à l'article 63 ;
- 2° la faisabilité financière du projet. ».

Art. 30

L'article 65, du même décret-cadre, est remplacé par ce qui suit :

L'instance émet un avis motivé selon le modèle transmis par le service désigné par le Gouvernement sur l'opportunité d'octroyer un contrat programme et le montant de celui-ci.

A cette fin, l'instance prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie notamment sur les critères d'évaluation suivants :

- 1° la qualité artistique et culturelle du projet ;
- 2° l'attention portée aux créateurs, auteurs, compositeurs, et interprètes de la Communauté française et l'utilisation de formes ou expressions les plus singulières dans le domaine concerné ;
- 3° la capacité de médiation culturelle ;
- 4° l'inscription dans le paysage artistique et culturel de la Communauté française, et le cas échéant les capacités de rayonnement à l'échelle nationale et internationale ;
- 5° l'adéquation entre le projet artistique et les modalités, notamment budgétaires, de mise œuvre de celui-ci ;
- 6° la plus-value du soutien structurel, en particulier en matière d'emploi artistique.

Art. 31

Il est ajouté un article 65/1 libellé comme suit :

« Art. 65/1. Le Gouvernement statue sur les demandes visées à l'article 63.

Art. 32

A l'article 67, § 1er, du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le § 1er, 1° à 4° est remplacé par ce qui suit :
 - « § 1er. Le contrat-programme contient, en toute ou partie en fonction de la catégorie et du montant de la subvention, les éléments suivants :
 - 1° la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance ;
 - 2° l'objet pour lequel la subvention est octroyée dont :
 - a) le ou les domaines parmi ceux visés à l'article 1er ;
 - b) la catégorie dont relève l'opérateur parmi celles visées à l'article 2, 1°, a
 - c) la description du projet et des objectifs fixés pour la période de subventionnement au regard des éléments repris à l'article 63, 7° ;
 - d) les critères d'évaluation tels que fixés à l'article 65 et en référence aux objectifs fixés dans le contrat-programme ;

3° le montant de la subvention et ses modalités de liquidation ; ce montant est indexé annuellement en fonction du rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours et celui du mois de janvier de l'année précédente, et ce, pour la première fois, à partir du 1er janvier 2019. » ;

2° Les points 5° à 9° deviennent respectivement les points 4° à 8°.

Art. 33

L'article 67, § 2, du même décret-cadre, est supprimé.

Art. 34

A l'article 68, du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au § 1er, alinéa 2, les mots « pour l'exercice suivant » sont remplacés par les mots « pour les deux exercices suivants » ;
- 2° au §2, les mots « voie recommandée » sont remplacés par les mot « envoi recommandé » ;
- 3° un §3 libellé comme suit est ajouté :
« §3. Le service de l'administration désigné par le Gouvernement est chargé d'analyser le rapport d'activité annuel. En cas de non-respect des conditions du contrat-programme, ce dernier peut être suspendu, modifié ou résilié sur base de l'article 71. ».

Art. 35

L'article 69, du même décret-cadre, est remplacé par ce qui suit :

« Dans les trois mois qui suivent la mi-parcours du contrat-programme, l'administration informe l'instance sur le degré d'exécution de celui-ci, établi sur base des rapports d'activités des deux premiers exercices du contrat-programme. Cette dernière l'assorti de commentaire et, le cas échéant, de propositions. ».

Art. 36

A l'article 70, du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 2, les termes « du renouvellement » sont supprimés ;
- 2° il est ajouté deux alinéas libellés comme suit :
« A défaut d'une décision du Gouvernement quant à l'octroi du renouvellement du contrat-programme à l'échéance de celui-ci, la période de subvention, est prolongée pour une durée d'un an pour autant que l'opérateur ne soit pas dans une situation justifiant une suspension, modification ou résiliation du contrat-programme. Dans l'hypothèse d'une décision de renouvellement du contrat-programme, la durée de cette prolongation est incluse dans la durée de cinq ans visée à l'article 66.

Sous réserve des limites des crédits budgétaires disponibles visées à l'article 39, le montant de la subvention de cet exercice est égal au montant de la subvention annuelle prévue par le contrat programme arrivant à échéance. ».

Art. 37

A l'article 71, du même décret-cadre, les mots « , à l'exception du cas visé à l'article 50/2, alinéa 2 » sont ajoutés après les mots « Aucun contrat-programme ne peut être suspendu, modifié ou résilié sans avoir été soumis au préalable à l'avis de l'instance compétente. ».

Art. 38

A l'article 73, du même décret-cadre, les mots « d'une convention ou » sont supprimés.

Art. 39

A l'article 74, du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa premier, les mots « un ou plusieurs intendants chargés » sont remplacés par les mots « le service chargé ». ».
- 2° A l'alinéa premier, les mots « des conventions » sont supprimés ;
- 3° L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 40

A l'article 75, du même décret-cadre, les mots « Les intendants font rapport de leurs missions » sont remplacés par les mots « Le service désigné en application de l'article 74 fait rapport de ses missions ».

Art. 41

A l'article 76, du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au §1er, alinéa 1er, les mots « ou d'une convention » sont supprimés ;
- 2° Au §1er, alinéa 2, les mots « de l'intendant compétent » sont remplacés par les mots « du service désigné par le Gouvernement en application de l'article 74 ».
- 3° Au §2, les mots « ou d'une convention » sont supprimés ;
- 4° Au §3, les mots « ou la convention » sont supprimés ;
- 5° Au §4, les mots « un ou plusieurs intendant » sont remplacés par les mots « le service désigné par le Gouvernement en application de l'article 74 » ;
- 6° Au §4, les mots « ou la convention » sont supprimés.

Art. 42

Un nouveau Titre VIII bis intitulé « Des principes de bonne gouvernance » est inséré dans le même décret et libellé comme suit :

« TITRE VIII BIS. – Des principes de bonne gouvernance

Article 76/1. Les opérateurs bénéficiant d'un contrat-programme se fixent des règles de bonne gouvernance notamment parmi les éléments suivants :

- 1° un appel public à candidatures pour le recrutement et la sélection de la direction ;
- 2° un cadre officiel et écrit d'accords entre le conseil d'administration et la direction déterminant notamment les éléments suivants :
 - a) le rôle de la direction au sein des organes de gestion ;
 - b) la durée des mandats de direction ;
 - c) l'évaluation par le conseil d'administration du projet artistique et de la gestion de la direction, de manière périodique et/ou avant le renouvellement du mandat de direction ;
 - d) les éventuelles incompatibilités des mandats de direction ;
 - e) l'étendue de la responsabilité de la direction. ».

Art. 43

A l'article 77, §1er, du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° il est ajouté un point 7° libellé comme suit :
« 7° l'arrêté royal du 1er août 1964 réglant l'octroi des subventions aux festivals d'art dramatique, musical ou lyrique, organisé en Belgique ; » ;
- 2° il est ajouté un point 8° libellé comme suit :
« 8° le décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse. ».

Art. 44

Au chapitre II du Titre IX « Dispositions finales », du même décret-cadre, il est inséré un article 81/1 libellé comme suit :

« 81/1. § 1er Les conventions et les contrats-programmes conclus dans le cadre du présent décret, en vigueur à la date du 1er juillet 2016, prennent fin le 31 décembre 2017.

Prennent fin le 31 décembre 2017 :

- 1° l'agrément des compagnies accordés en application du décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse ;
- 2° la reconnaissance et le contrat programme des compagnies accordés en application du même décret du 13 juillet 1994 ;
- 3° l'agrément des centres dramatiques accordés en application du même décret du 13 juillet 1994.

§2. Tous les contrats-programmes à conclure dans le cadre du secteur professionnel des arts de la scène débutent le 1er janvier 2018 et arrivent à échéance le 31 décembre 2022.

Les demandes de contrats-programme pour la période 2018-2022 sont déposées le 16 janvier 2017 au plus tard, sous peine d'irrecevabilité.

§3. Les demandes d'aides aux projets pluriannuels pour la période 2018-2019 ou 2018-2020 sont déposées le 16 janvier 2017 au plus tard, sous peine d'irrecevabilité.

§4. Pour les opérateurs du secteur des arts de la scène dont la convention ou le contrat-programme arrive à échéance le 31 décembre 2016, le gouvernement doit prolonger la convention ou le contrat-programme d'un an, pour autant que l'opérateur ne soit pas dans une situation justifiant une suspension, modification ou résiliation de la convention ou du contrat-programme.

§5. Les opérateurs du secteur des arts de la scène dont la convention ou le contrat-programme a pris fin anticipativement en application du §1er, alinéa 1er et qui n'obtiennent pas le renouvellement pour la période 2018-2022, bénéficient d'une aide au projet durant la ou les années qui restai(en)t à courir de leur convention ou de leur contrat-programme pour autant qu'ils ne soient pas dans une situation qui aurait justifié une suspension, modification ou résiliation de la convention ou du contrat-programme.

Les compagnies agréées ou reconnues ainsi que les centres dramatiques agréés en application du décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse dont l'agrément ou la reconnaissance a pris fin anticipativement en application du §1er, alinéa 2 et qui n'obtiennent pas le renouvellement pour la période 2018-2022, bénéficient d'une aide ponctuelle durant la ou les années qui restai(en)t à courir de leur agrément ou de leur reconnaissance pour autant qu'ils ne soient pas dans une situation qui aurait justifié une suspension ou le retrait de l'agrément ou de la reconnaissance.

Sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires visée à l'article 39, le montant de l'aide ponctuelle visée aux alinéa 1er et 2 est équivalent à celui de la convention, du contrat-programme, de l'agrément ou de la reconnaissance qui a pris fin anticipativement en application du §1er.

§6. Jusqu'à la création d'une instance d'avis transversale aux arts de la scène et spécifique aux projets jeune public, les demandes d'aides financières visées à l'article 35 relatives au théâtre jeune public sont introduites auprès du Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse. ».

Art. 45

Le présent décret entre en vigueur le dixième jour qui suit sa publication au Moniteur Belge, à l'exception de l'article 42, 2° du présent décret, qui entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Par le Gouvernement de la Communauté française

*Le Ministre-Président du Gouvernement de la
Communauté française,*

Rudy DEMOTTE

*La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de
l'Enfance*

Alda GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement su-
périeur, de la Recherche et des Médias

Jean-Claude MARCOURT

*Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de
justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles*

Rachid MADRANE

La Ministre de l'Education

Marie-Martine SCHYNS

*Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la
Simplification administrative*

André FLAHAUT

*La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale,
de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité
des chances*

Isabelle SIMONIS

AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET-CADRE DU 10 AVRIL 2003 RELATIF À LA RECONNAISSANCE ET AU SUBVENTIONNEMENT DU SECTEUR PROFESSIONNEL DES ARTS DE LA SCÈNE – 1ÈRE LECTURE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Après délibération,

ARRETE :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

A l'article 1er, du décret-cadre du 10 avril 2003, relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le 1°, alinéa 2, est complété par un point f) rédigé comme suit :
« f) le conte. ».
- 2° le 8° est remplacé par ce qui suit :
« 8° Recettes propres : tous les revenus de l'opérateur à l'exclusion de l'ensemble des aides financières accordées par une autorité publique quelconque. ».

Art. 2

A l'article 4, 6°, du même décret-cadre, il est ajouté les termes « le domaine du conte ou » entre le terme « Pour » et les termes « les projets relevant ».

Art. 3

L'article 35, du même décret-cadre, est remplacé par ce qui suit :

« Article 35. – Il existe trois types d'aides financières :

- 1° la bourse ;
- 2° l'aide ponctuelle ;
- 3° le contrat-programme.

Art. 4

L'article 36, §3, du même décret-cadre, est supprimé.

Art. 5

A l'article 40, du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1er, les termes « par types d'activités » sont remplacés par les termes « par catégorie ».
- 2° A l'alinéa 2, les termes « par types d'activités » sont remplacés par les termes « par catégorie ».

Art. 6

A l'article 43, du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le §1er, alinéa 1er, est complété par un point 4° libellé comme suit : « 4° communiquer un budget prévisionnel dont notamment l'ensemble des aides financières publiques et privées sollicitées et/ou obtenues pour le projet concerné au moment du dépôt de la demande. » ;
- 2° le §1er, alinéa 2, est supprimé ;
- 3° le §2, alinéa 1er, est complété par un point 4° libellé comme suit :
« 4° communiquer un budget prévisionnel dont notamment l'ensemble des aides financières publiques et privées sollicitées et/ou obtenues pour le projet concerné au moment du dépôt de la demande. » ;
- 4° le §2, alinéa 2, est supprimé ;
- 5° un §3 libellé comme suit est ajouté :
« §3. Le Gouvernement arrête les conditions particulières d'obtention de bourses, par domaine ou pour les projets interdisciplinaires.
La demande de bourse est introduite sur la base d'un formulaire arrêté par le Gouvernement. ».

Art. 7

A l'article 44, du même décret-cadre, il est ajouté les termes « dont le modèle est arrêté par le Gouvernement » entre les termes « rapport type » et les termes « qu'elle transmet ».

Art. 8

A l'article 45, du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 1er, 2°, est complété par les termes suivants :
« en tenant compte des éléments visés à l'article 43, §1er, 4° et à l'article 43, §2, 4°. » ;
- 2° il est ajouté un alinéa 2 libellé comme suit :
« Le Gouvernement arrête le modèle selon lequel l'instance doit rendre son avis. ».

Art. 9

A l'article 47, du même décret-cadre, il est ajouté les termes

« sauf dans les cas fixés par le Gouvernement ».

Art. 10

A l'article 48, du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « comporte les éléments suivants » sont remplacés par les mots « est introduite sur la base d'un formulaire arrêté par le Gouvernement et comporte notamment les éléments suivants » ;
- 2° le point 2° est complété par ce qui suit :
« dont notamment une description des autres aides financières publiques et privées sollicitées et/ou obtenues pour le projet concerné au moment du dépôt de la demande. » ;
- 3° il est ajouté un point 6° libellé comme suit :
« 6° une description du volume d'emploi global, du volume d'emploi artistique, et de la politique d'emploi dont notamment la politique salariale. ».

Art. 11

A l'article 49, du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° il est ajouté les termes « dont le modèle est arrêté par le Gouvernement » entre les termes « rapport type » et les termes « qu'elle transmet » ;
- 2° le point 2° est complété par les termes « et notamment la part de l'emploi artistique ainsi que la politique d'emploi dont notamment la politique salariale. » ;
- 3° le point 4° est complété par les termes « en tenant compte des éléments visés à l'article 48, 2° ».

Art. 12

A l'article 50, du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le point 3° est complété par les termes « en tenant compte des éléments visés à l'article 48, 2° ».
- 2° il est ajouté un alinéa 2 libellé comme suit :
« Le Gouvernement arrête le modèle selon lequel l'instance doit rendre son avis. ».

Art. 13

Le Chapitre IV intitulé « Des conventions », du même décret-cadre, comprenant les articles 52 à 61, est supprimé.

Art. 14

A l'article 62, du même décret-cadre, les points 2° et 3° sont remplacés par ce qui suit :

« 2° établir ses comptes de résultat et ses situations bilantaires conformément aux principes et règles usuels de la comptabilité en partie double dont notamment le plan minimum comptable normalisé ;

3° justifier, au minimum durant les trois années qui précèdent la demande d'un contrat-programme, d'une période d'activité professionnelle régulière dans le secteur des arts de la scène et/ou d'aides ponctuelles, ou, dans l'année qui précède la demande d'un contrat-programme venant à échéance au cours de l'année durant laquelle la demande est introduite ; ».

Art. 15

L'article 63, du même décret-cadre, est remplacé par ce qui suit :

« Article 63.

La demande de contrat-programme est introduite sur la base d'un formulaire arrêté par le Gouvernement et comporte notamment, en tout ou partie selon les catégories, les éléments suivants :

- 1° la présentation du projet d'activité et le type de missions culturelles visées ;
- 2° le volume d'activités comprenant notamment le nombre de représentations et/ou de productions minimales proposées sur la durée du contrat-programme ;
- 3° le volume d'audience à réaliser sur la durée du contrat-programme ;
- 4° le plan de promotion et de diffusion du projet, des artistes et/ou des compagnies concernés par le projet, en Communauté française et à l'étranger ;
- 5° la présentation du type de public visé, la stratégie de médiation culturelle prévue en vue d'atteindre de nouveaux publics socialement et culturellement diversifiés, la répartition et décentralisation géographique des activités et les modalités de répartition des publics ;
- 6° la stratégie d'action à l'égard des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés de la Communauté française ;
- 7° la présentation du volume d'emploi structurel, de la politique salariale et de l'organigramme ;
- 8° la présentation du volume d'emploi artistique ainsi que la description des modes de rétribution des artistes ;
- 9° la politique tarifaire en matière de billetterie, comprenant la politique de gratuité ;
- 10° les modalités de collaboration et de rapprochement avec une ou plusieurs autres personnes morales ou physiques reconnues sur base du présent décret et les processus d'optimisation et de mutualisation des coûts de fonctionnement selon le cadre fixé par le gouvernement ;
- 11° la stratégie numérique de l'opérateur ;
- 12° la politique de soutien aux écritures et aux auteurs vivants en Communauté française ;
- 13° la présentation du plan financier du projet pour la durée du contrat-programme, comprenant un descriptif des recettes propres et des aides financières publiques et privées sollicitées et/ou obtenues pour

le projet concerné au moment du dépôt de la demande les engagements en matière d'équilibre financier ainsi qu'une présentation de la répartition des charges de l'opérateur relatives :

- a) aux infrastructures et, le cas échéant, l'existence ou non de droits réels sur l'infrastructure immobilière ;
 - b) à l'investissement dans les activités artistiques ;
 - c) au fonctionnement ;
 - d) aux missions spécifiques éventuellement confiées. » ;
- 14° la catégorie dont relève l'opérateur parmi celles arrêtées par le Gouvernement ;
- 15° les noms et titres des personnes représentant l'opérateur signataire du contrat et de sa direction artistique ;
- 16° les engagements en matière de respect des conventions collectives applicables ;
- 17° les comptes et bilans des trois derniers exercices ;
- 18° Un rapport des activités menées dans les trois dernières années, établi selon les modalités fixées par le gouvernement, concernant :
- a) La politique d'emploi et le nombre de contrats de travail, en précisant la part de l'emploi artistique ;
 - b) le volume d'activités ;
 - c) l'audience touchée ;
 - d) les recettes propres ;
 - e) la politique tarifaire ;
 - f) le nombre de représentations et de productions ;
 - g) la répartition géographique des activités et des publics ;
 - h) les collaborations menées avec d'autres opérateurs et d'autres partenaires culturels, communautaires ou internationaux.
- 19° Le ou les domaines dont relève l'opérateur parmi ceux visés à l'article 1er.

Art. 16

L'article 64, du même décret-cadre, est remplacé par ce qui suit :

« Article 64. L'administration examine la demande, sous forme d'un rapport type qu'elle transmet à l'instance d'avis compétente et dont le modèle est arrêté par le Gouvernement notamment sur la base des critères objectivables suivants :

- 1° les éléments visés à l'article 63 ;
- 2° la faisabilité financière du projet. ».

Art. 17

A l'article 65, du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° il est ajouté à l'alinéa premier un point 5° libellé comme suit :

« 5° les éléments constitutifs du projet prévus à l'article 63 et les critères objectivables prévus à l'article 64. » ;

- 2° L'alinéa 2 est complété par la phrase suivante :

« Le Gouvernement arrête le modèle selon lequel l'instance doit rendre son avis. ».

Art. 18

A l'article 66, du même décret-cadre, il est ajouté un alinéa 2 libellé comme suit :

« Dans le cas d'un premier contrat-programme, le gouvernement peut le cas échéant, après avis de l'instance compétente, proposer que le contrat-programme soit conclu pour une période de deux ans, renouvelable, le cas échéant, après un nouvel avis de l'instance compétente, pour trois ans. A l'issue de ce renouvellement éventuel de trois ans, le contrat-programme peut être reconduit pour cinq ans selon les modalités prévues à l'article 70. ».

Art. 19

A l'article 67, § 1er, du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au point 3°, le terme « artistiques » est remplacé par le terme « culturelles » ;

- 2° le point 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° pour la durée du contrat-programme, le cas échéant :

- a) le volume d'activités comprenant notamment le nombre de représentations et/ou de productions minimales attendu sur la durée du contrat-programme ;
- b) le volume d'audience attendu sur la durée du contrat-programme ;
- c) le plan de promotion et de diffusion attendu du projet, des artistes et/ou des compagnies concernés par le projet en Communauté française et à l'étranger ;
- d) le type de public visé et la stratégie de médiation culturelle attendue en vue d'atteindre de nouveaux publics socialement et culturellement diversifiés, la répartition et décentralisation géographique des activités et les modalités de répartition des publics ;
- e) la stratégie d'action voulue à l'égard des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés de la Communauté française ;
- f) le volume d'emploi structurel attendu ainsi que la politique d'emploi, y compris la politique salariale ;
- g) le volume d'emploi artistique attendu ainsi que les modes de rétribution des artistes engagés ;
- h) la politique tarifaire en matière de billetterie, comprenant la politique de gratuité ;

- i) le type de collaboration ou de rapprochement attendu avec une ou plusieurs autres personnes morales ou physiques reconnues sur base du présent décret et les processus de mutualisation des coûts de fonctionnement ;
- j) la stratégie numérique à mettre en place par l'opérateur ;
- k) la politique de soutien aux écritures et aux auteurs vivants en Communauté française ;
- l) le plan financier du projet pour la durée du contrat-programme ;
- m) montant de recettes propres attendues ;
- n) la structure des charges de l'opérateur attendue en pourcentage relative :
 - aux infrastructures ;
 - à l'investissement dans les activités artistiques ;
 - au fonctionnement ;
 - aux missions spécifiques éventuellement confiées ;
- o) la catégorie dont relève l'opérateur parmi celles arrêtées par le Gouvernement. ».

Art. 20

L'article 67, § 2, du même décret-cadre, est remplacé par ce qui suit :

« L'opérateur a l'obligation de réaliser un pourcentage minimum de recettes propres telles que définies à l'article 1,8°, sur la durée de son contrat-programme. Après consultation des instances compétentes, le Gouvernement arrête ce pourcentage par catégorie. »

Art. 21

A l'article 68, du même décret-cadre, un §3 libellé comme suit est ajouté :

« §3. L'administration est chargée d'analyser le rapport d'activité annuel. Le cas échéant, en cas de non-respect des conditions du contrat-programme, ce dernier peut être suspendu, modifié ou résilié sur base de l'article 71. »

Art. 22

L'article 69, du même décret-cadre, est supprimé.

Art. 23

Le libellé du Titre VIII, du même décret-cadre, est remplacé par le libellé suivant : « Titre VIII. – Des représentants du Gouvernement »

Art. 24

A l'article 73, du même décret-cadre, les mots « d'une convention ou » sont supprimés.

Art. 25

A l'article 74, du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa premier, les mots « un ou plusieurs intendants chargés » sont remplacés par les mots « le service général de l'inspection de la culture chargé ».
- 2° A l'alinéa premier, les mots « des conventions » sont supprimés ;
- 3° L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 26

A l'article 75, du même décret-cadre, les mots « Les intendants font rapport de leurs missions » sont remplacés par les mots « Le service général de l'inspection de la culture fait rapport de ses missions ».

Art. 27

A l'article 76, du même décret-cadre, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au §1er, alinéa 1er, les mots « ou d'une convention » sont supprimés ;
- 2° Au §1er, alinéa 2, les mots « l'intendant compétent » sont remplacés par les mots « le service général de l'inspection de la culture » ;
- 3° Au §2, les mots « ou d'une convention » sont supprimés ;
- 4° Au §3, les mots « ou la convention » sont supprimés ;
- 5° Au §4, les mots « un ou plusieurs intendant » sont remplacés par les mots « le service général de l'inspection de la culture » ;
- 6° Au §4, les mots « ou la convention » sont supprimés.

Art. 28

Un nouveau Titre VIII bis intitulé « Des mandats » est inséré dans le même décret et libellé comme suit :

« TITRE VIII BIS. – Des Mandats

Sous-section I. - Direction

Article 76/1. - § 1er.

Le Gouvernement fixe les règles relatives aux mandats de direction applicables par catégorie, comprenant notamment :

- les modalités relatives à la procédure de recrutement et de sélection du directeur ainsi qu'au système d'incompatibilités éventuelles ;
- la responsabilité du directeur dans la gestion artistique, financière et administrative ;
- le rôle du directeur au sein des organes de gestion ;
- la durée du mandat de direction ;
- l'évaluation par le conseil d'administration du projet artistique et de la gestion du directeur avant le renouvellement du mandat de direction.

Sous-section II. - Conseil d'administration

Article 76/2. – Selon les catégories, le conseil d'administration doit compter en son sein au moins un tiers de personnes de sexe différent, une personne maîtrisant la gestion administrative et financière et deux experts dans les domaines artistiques.

Art. 29

A l'article 77, du même décret-cadre, le §1er est complété par ce qui suit :

« 7° l'arrêté royal du 1er août 1964 réglant l'octroi des subventions aux festivals d'art dramatique, musical ou lyrique, organisés en Belgique est abrogé. ».

Art. 30

Au chapitre II du Titre IX « Dispositions finales », du même décret-cadre, il est inséré un article 77/1 libellé comme suit :

« 77/1. § 1er Les conventions et les contrats-programmes conclus dans le cadre du secteur professionnel des arts de la scène prennent fin le 31 décembre 2017 en vue de permettre l'établissement d'un échéancier commun. Tous les contrats-programmes à conclure dans le cadre du secteur professionnel des arts de la scène débiteront le 1er janvier 2018 et arriveront à échéance le 31 décembre 2022.

Les demandes de contrats-programmes pour la période 2018-2022 doivent être déposées pour le 16 janvier 2017.

Lors de l'examen des demandes de contrats-programmes à conclure pour la période 2018-2022, l'opérateur doit justifier, au minimum durant les trois années qui précèdent la demande d'un contrat-programme, d'une période d'activité professionnelle régulière dans le secteur des arts de la scène et/ou d'aides ponctuelles, ou, dans l'année qui précède la demande d'un contrat-programme ou d'une convention venant à échéance au cours de l'année durant laquelle la demande est introduite.

§2 Pour les opérateurs du secteur des arts de la scène dont la convention ou le contrat-programme arrive à échéance le 31 décembre 2016, le gouvernement conclut pour l'année 2017 une convention transitoire préparatoire à l'éventuel contrat-programme 2018-2022.

Cette convention transitoire peut, le cas échéant, selon la spécificité de chacun, reprendre les éléments visés à l'article 67 et son arrêté d'exécution pour atteindre progressivement les obligations qui seront fixées, conformément à l'article 67, dans l'éventuel contrat-programme 2018-2022.

§3 En cas de non-renouvellement d'une convention ou d'un contrat-programme, pour la période 2018-2022, une aide ponctuelle peut être accordée pour assurer une transition durant l'année qui suit la fin de la convention ou du contrat programme. ».

Art. 31

Le gouvernement fixe les modalités d'application de l'article 67.

Art. 32

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance

Joëlle MILQUET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DU 17 AOÛT 2016



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 59.751/2/V
du 17 août 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la
reconnaissance et au subventionnement du secteur
professionnel des arts de la scène’

Le 8 juillet 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*), jusqu'au 24 août 2016, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 17 août 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre et Luc DETROUX, conseiller d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été rédigé par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 août 2016.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Comme l'explique la note au Gouvernement qui est jointe à la demande d'avis, l'avant-projet de décret à l'examen constitue une nouvelle mouture d'un avant-projet de décret sur lequel la section de législation a déjà donné le 9 mars 2016 l'avis 58.875/4.

Par rapport au texte qui avait été soumis à la section de législation, l'avant-projet intègre les suites que son auteur a entendu réserver aux observations formulées dans l'avis 58.875/4.

À l'égard de l'avant-projet modifié dans cette mesure, la section de législation a épuisé la compétence que lui confère la loi, et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations faites dans le premier avis ou qu'elles soient demeurées inchangées.

L'avant-projet intègre également de manière plus ponctuelle des dispositions nouvelles – comme par exemple l'incorporation du théâtre jeune public dans le champ d'application de l'avant-projet – dont le contenu est indépendant des observations ou suggestions formulées dans le premier avis de la section de législation : il s'agit de modifications qui ont été apportées au texte notamment à la suite de la consultation des instances d'avis compétentes pour les secteurs culturels couverts par l'avant-projet, consultation qui avait été menée parallèlement à la première saisine du Conseil d'État et qui s'est aussi poursuivie après celle-ci.

Ces dispositions nouvelles n'appellent pas d'observation.

Pour assurer la complète information du Parlement de la Communauté française, il y aura lieu de joindre au projet de décret qui sera déposé sur le bureau de l'assemblée, non seulement le présent avis avec l'avant-projet de décret sur lequel il est donné mais également l'avis 58.875/4 avec le texte de l'avant-projet qui s'y rapportait.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DU 9 MARS 2016



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 58.875/4
du 9 mars 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la
reconnaissance et au subventionnement du secteur
professionnel des arts de la scène’

Le 27 janvier 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de quinze jours ^(*), sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 9 mars 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Gregory DELANNAY, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 mars 2016.

*

^(*) Par courriel du 4 février 2016.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il découle de la combinaison de l'article 6 de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques et des dispositions législatives spécifiques adoptées par la Communauté française d'une part, en matière d'instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, et d'autre part, en matière d'arts de la scène', que la consultation d'instances d'avis est requise préalablement à l'adoption du projet de décret ¹.

Il ressort de la notification de la délibération du Gouvernement du 20 janvier 2016 qui adopte l'avant-projet en première lecture, que le Gouvernement a décidé de soumettre l'avant-projet de décret à l'examen, parallèlement, des « instances d'avis concernées œuvrant dans le secteur culturel » et de la section de législation du Conseil d'État.

Sur ce point, il est rappelé à l'auteur de l'avant-projet que si, à l'issue de ces différentes consultations, des modifications étaient apportées au texte en projet, qui ne feraient pas suite à l'avis de la section de législation et ne pourraient être qualifiées de pure forme ou de détail, lesdites modifications devraient alors être soumises pour avis à la section de législation ².

¹ Voir à ce propos les articles 4, 5 et 24 du décret-cadre dont la modification est envisagée, ainsi que le décret du 10 avril 2003 'relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel' et l'arrêt du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 'instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel', notamment le chapitre III et, au sein de celui-ci, plus spécialement, les articles 61 et 62.

² C'est pourquoi, il se recommande, de manière générale, de ne consulter la section de législation qu'une fois les autres instances d'avis consultées et qu'après que le texte ainsi soumis à la consultation de ces instances aura le cas échéant été amendé et aura été approuvé en deuxième lecture par le Gouvernement.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

PRINCIPE DE LÉGALITÉ ET SUBVENTIONS EN MATIÈRES CULTURELLES

1. La section de législation du Conseil d'État rappelle souvent qu'en matière de subventions, compte-tenu du principe de légalité qui prévaut en cette matière, il revient au législateur de déterminer avec précision la nature des dépenses couvertes par la subvention, les éléments essentiels de celle-ci, notamment les conditions d'obtention, les montants alloués ou le mode de calcul de ceux-ci, habituellement exprimé en pourcentage, avec la détermination éventuelle des minimums et maximums ³.

Cette exigence de légalité est encore renforcée lorsque les subventions interviennent dans des matières visées par la loi du Pacte culturel, comme c'est le cas en l'espèce. Ainsi, la section de législation a rappelé qu'il « appartient au législateur de fixer lui-même par décret les éléments principaux (des aides), à savoir leur objet, les montants, les conditions d'octroi de chaque prix, leur périodicité (...). Toute habilitation donnée au Gouvernement ne peut porter en ces matières que sur des modalités accessoires » ⁴.

Le principe de légalité combiné avec les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution exige également que les bénéficiaires potentiels des subventions puissent identifier, par référence au dispositif du décret, s'ils remplissent les conditions requises pour en bénéficier ⁵.

Les articles 10, 13 et 14 de la loi du Pacte culturel consacrent certaines applications de ces principes, insistant notamment sur la nécessité de transparence, comme en témoigne l'exigence de publier, en annexe du budget, la liste détaillée des bénéficiaires des subventions, en mentionnant les sommes et avantages octroyés.

³ Voir notamment, à ce propos, l'avis 50.466/2 donné le 9 novembre 2011 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2011-2012, n° 272/1, p. 8).

⁴ Voir, à ce propos, l'avis 42.097/4 donné le 5 février 2007 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française réglementant l'attribution des prix littéraires du Ministère de la Communauté française.

⁵ Voir notamment, l'avis 36.678/4 donné le 22 mars 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004 'relatif aux Centres d'Archives privées en Communauté française de Belgique' (*Doc. parl.*, Com. fr., 2003/2004, n° 536/1) et l'avis 42.281/4 donné le 5 mars 2007 sur un projet devenu le décret du 2 juillet 2007 'visant le subventionnement de la formation des jeunes footballeurs' (*Doc. parl.*, Com. fr., 2006-2007, 395/1, pp. 14-26). Voir également l'avis 44.730/4 donné le 9 juillet 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 24 octobre 2008 'déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française', en particulier l'observation 2 sous l'article 39 de l'avant-projet (*Doc. parl.*, Parl. Com. fr., 2007-2008, 587/1, pp. 38 à 62) et l'avis 45.780/4 donné le 26 janvier 2009 sur un projet devenu le décret du 26 mars 2009 'fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse' (*Doc. parl.*, Com. fr., 2008-2009, 660/1, pp. 84-121), en particulier l'observation 2 sous le point I « L'imprécision des critères d'agrément et le risque d'arbitraire qui en découle » ainsi que l'observation 3 sous le point III « Le respect des règles en matière d'octroi de subventions ».

À ce propos, en l'espèce,

1° Certaines subventions concernées par l'avant-projet visent à soutenir des activités culturelles régulières, si bien qu'elles entrent dans les prévisions de l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du Pacte culturel, qui dispose :

« Les règles d'agrément et d'octroi de subsides en espèces ou en nature en faveur d'activités culturelles régulières ne peuvent être établies selon les cas qu'en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une délibération de l'assemblée représentative de l'autorité publique ».

Les aides concernées sont celles qui sont accordées sous la forme de contrats-programmes⁶. D'autres aides, dont la durée n'est pas précisée, se fondent également sur la régularité de l'activité de leurs destinataires ou de l'objet-même du projet. Il s'agit des aides par convention⁷, ainsi que des bourses, à tout le moins en ce qui concerne les bourses d'aide à la formation continuée ou à la recherche⁸.

Il résulte de l'économie de la loi du Pacte culturel et en particulier de son article 10, que les habilitations doivent être expresse et précises et qu'elles ne peuvent aboutir à permettre au Gouvernement de poser les choix politiques essentiels relatifs au régime organique de subventions instauré par l'avant-projet.

2° Par ailleurs, d'autres aides concernent des activités ponctuelles. Il s'agit des aides ponctuelles visées aux articles 47 à 51 du décret-cadre.

La loi du Pacte culturel, en son chapitre VI, attache des garanties particulières à l'octroi des encouragements individualisés. Ainsi les articles 13 et 14 de cette loi précisent ceci :

« Art. 13. Dans le domaine des arts, des lettres et des sciences, toute intervention ou encouragement des autorités publiques se fonde exclusivement sur des critères artistiques, esthétiques et scientifiques.

L'égalité des droits entre les citoyens, quelles que soient leurs convictions, doit être assurée, en ce qui concerne notamment l'octroi de prix, bourses, prêts et allocations quelconques, la participation aux compétitions sportives et activités culturelles, et l'encouragement à la recherche.

Art. 14. Toute autorité publique qui octroie des subventions et encouragements à des individus, organisations ou organismes exerçant des activités d'ordre culturel, doit publier chaque année en annexe à son budget, la liste détaillée des bénéficiaires avec indication des sommes et avantages ».

⁶ Articles 62 à 71 du décret-cadre du 10 avril 2003 'relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène' (ci-après, le décret-cadre).

⁷ Articles 52 à 61 du décret-cadre.

⁸ Articles 42 à 46 du décret-cadre.

L'attention de l'auteur de l'avant-projet doit être attirée sur le respect de ces dispositions, qui ne dérogent en rien à l'exigence de légalité rappelée ci-dessus ⁹.

2. Au regard des principes ainsi rappelés, certaines modifications que le texte en projet entend apporter au décret-cadre s'exposent à critique. Il en va ainsi essentiellement des articles suivants :

1° L'article 9 de l'avant-projet (modifications apportées à l'article 47 du décret-cadre) qui a pour objet de permettre au Gouvernement de déroger aux conditions fixées par l'article 47 du décret-cadre, sans encadrer ce pouvoir de dérogation en déterminant les critères à mettre en œuvre par le Gouvernement pour ce faire ;

2° Les articles 15 et 19 de l'avant-projet (article 63 en projet et modifications apportées à l'article 67 du décret-cadre) desquels il résulte que le Gouvernement est habilité à définir des « catégories », sans que l'avant-projet détermine les critères à mettre en œuvre par le Gouvernement pour ce faire ;

3° L'article 18 de l'avant-projet (article 66, alinéa 2, en projet) qui permet au Gouvernement de limiter la durée du contrat-programme à une période de deux ans, renouvelable pour trois ans, sans que l'avant-projet détermine les critères à prendre en considération par le Gouvernement pour ce faire ;

4° L'article 20 de l'avant-projet (article 67, alinéa 2, en projet), qui habilite le Gouvernement à fixer, par catégorie, le pourcentage minimum de recettes propres que doit réaliser l'opérateur, ce, sans que l'avant-projet détermine les critères à prendre en considération par le Gouvernement pour mettre en œuvre cette habilitation ;

5° L'article 30 de l'avant-projet ¹⁰ (article 77/1 en projet) qui entend mettre en place un régime de « convention transitoire préparatoire à l'éventuel contrat-programme 2018-2022 », ainsi qu'un régime d'« aide ponctuelle » mais qui ne règle pas les éléments essentiels de ces régimes, et laisse le plus grand pouvoir d'appréciation au Gouvernement, notamment dans l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 77/1 en projet ¹¹.

Ces dispositions seront revues de manière à répondre aux exigences qu'impliquent le respect des principes de légalité et d'égalité rappelés ci-avant.

⁹ En ce sens, l'avis 42.097/4 déjà cité.

¹⁰ Outre les observations particulières formulées sur cet article.

¹¹ Cette disposition prévoit en effet : « Cette convention transitoire peut, le cas échéant, selon la spécificité de chacun, reprendre les éléments visés à l'article 67 et son arrêté d'exécution pour atteindre progressivement les obligations qui seront fixées, conformément l'article 67, dans l'éventuel contrat-programme 2018-2022 ».

ARTICLE 23 DE LA CONSTITUTION

1. Le décret-cadre en vigueur organise quatre formes d'aides financières : la bourse, l'aide ponctuelle, la convention et le contrat-programme (article 35 du décret-cadre).

1.1. Les bourses ont pour objet l'aide à la création artistique ainsi que l'aide à la formation continuée ou à la recherche et sont réservées aux personnes physiques (articles 42 à 46 du décret-cadre).

Quant aux aides ponctuelles, elles peuvent être octroyées à des personnes morales ou physiques et ont trait à un projet déterminé (articles 47 à 51 du décret-cadre).

Les conventions peuvent également être octroyées à des personnes physiques ou à des personnes morales. Elles ont une durée de deux ou de quatre ans et les critères examinés par l'autorité pour décider de conclure ou non la convention sont moins nombreux¹² que ceux qui sont examinés dans le cadre d'un contrat-programme, le quatrième type d'aides organisé par le décret-cadre.

Enfin, ces contrats-programmes, qui ont une durée de cinq ans, ne peuvent, pour leur part, être conclus qu'avec des personnes morales qui ont déjà bénéficié du régime de convention ou de contrat-programme dans les trois exercices précédant la demande¹³.

1.2. L'avant-projet envisage de supprimer le régime des conventions. Par ailleurs, il entend modifier le régime des contrats-programme en durcissant celui-ci par l'augmentation du nombre d'informations à fournir par le demandeur, ainsi, par conséquent que par l'augmentation du nombre d'éléments à prendre en considération par l'autorité pour décider ou non de la conclusion du contrat et, le cas échéant, pour en fixer les conditions¹⁴. Il convient de relever que, parallèlement à ces modifications qui tendent à instaurer un régime plus strict pour les contrats-programmes, le texte en projet envisage, par dérogation à la durée de cinq ans qui est de principe pour cette forme d'aide, de permettre au Gouvernement, « le cas échéant, après avis de l'instance compétente, [de] proposer que le contrat-programme soit conclu pour une période deux ans, renouvelable, le cas échéant après un nouvel avis de l'instance compétente pour trois ans »¹⁵.

¹² Comparez l'article 54 du décret-cadre (convention) et son article 64 (contrats-programmes).

¹³ Articles 62 à 71 du décret-cadre.

¹⁴ Comparez les articles 63, 65 et 67 du décret-cadre et ces dispositions, telles que l'avant-projet envisage de les modifier ou de les remplacer.

¹⁵ Article 18 de l'avant-projet. À l'issue de cet éventuel renouvellement de trois ans, le contrat peut être reconduit pour une durée de cinq ans selon les modalités prévues par l'article 70 du décret-cadre.

Le commentaire de l'article 3 justifie comme suit la suppression du régime de convention :

« En se basant sur les avis pertinents du Conseil de l'Art Dramatique et du Comité de Concertation des Arts de la Scène, les outils juridiques de subventionnement (conventions et contrats-programmes) tels que définis dans le décret des Arts de la Scène datant de 2003, et les terminologies utilisées, doivent être revus. La distinction entre contrats-programmes et conventions, basée sur un principe de progressivité (traduit par une augmentation des moyens, des obligations et de la durée du subventionnement) a en effet montré ses limites. Dans la pratique, les zones de flou se sont multipliées, tant en termes de montants, que de durée et d'obligations. Cette distinction doit être repensée au regard des enjeux et pratiques actuelles, pour l'ensemble des arts de la scène, selon un principe de transversalité.

Dès lors, cette disposition vise à supprimer les conventions de 2 ans au profit des contrats-programmes de 5 ans pour favoriser une vision et une gestion à moyen terme et mettre en place un échéancier commun de l'ensemble des aides financières structurelles ainsi que de diminuer les charges administratives des différents opérateurs du secteur des arts de la scène. Cet échéancier commun permettra également de rassembler artistes et institutions autour d'enjeux partagés lors des périodes charnières ».

1.3. De ce qui précède, il résulte que l'avant-projet a pour objet de supprimer purement et simplement un instrument juridique permettant l'octroi d'aides financières, à savoir les conventions.

Au regard d'une telle mesure, il convient de ne pas perdre de vue que, selon une jurisprudence constante, s'agissant des droits énumérés à l'article 23 de la Constitution, parmi lesquels figurent les droits culturels, cette disposition constitutionnelle implique au bénéfice de chacun une obligation de standstill qui s'oppose à ce que l'autorité compétente réduise significativement le niveau de protection offert par la législation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général ¹⁶.

1.3.1. En l'espèce, s'agissant des personnes physiques qui pouvaient, à ce jour, solliciter le bénéfice de cette forme d'aide (article 52 du décret-cadre), aucun système compensatoire n'est mis en place ; ainsi, l'avant-projet ne comporte aucune disposition ayant pour objet de modifier le régime des contrats-programmes de manière à permettre l'accès à ce type d'aides aux personnes physiques ; il s'ensuit que, alors qu'actuellement, outre les bourses et les aides ponctuelles, les personnes physique peuvent prétendre au bénéfice d'un système d'aides par convention, d'une durée de deux à quatre ans, qui leur permet ainsi de mettre en place une activité allant au-delà d'un projet ponctuel, pour une durée conséquente ¹⁷, ces mêmes personnes ne pourraient plus bénéficier, à l'avenir, que des

¹⁶ C.C., 1^{er} octobre 2015, n° 133/2015, B.6.2 ; voir aussi l'avis 58.630/4 donné le 23 décembre 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 janvier 2016 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la promotion'.

¹⁷ Durée qui leur donnera la possibilité de constituer une personne morale, aux fins de pouvoir prétendre, le cas échéant, à l'obtention d'une aide sous forme de contrat-programme.

systèmes de bourses ou d'aides ponctuelles, qui ont un objet plus limité que celui de la convention.

La justification fournie selon laquelle les conventions de deux ans seront remplacées par les contrats-programmes de cinq ans ne peut être considérée ici comme relevante en tant que le système des contrats-programmes n'est pas accessible aux personnes physiques.

1.3.2. Concernant les personnes morales, le texte en projet en présente pas la même difficulté que celle relevée à propos des personnes physiques.

Il n'en reste pas moins que l'avant-projet entend supprimer une forme d'aide qui s'inscrit actuellement, et comme le relève d'ailleurs l'exposé des motifs, dans un système d'octroi d'aide progressif, la convention de deux ou de quatre ans constituant une première étape dans un système d'aides aux opérateurs culturels, moins contraignant que le contrat-programme et permettant aux opérateurs débutants de bénéficier d'une aide non limitée à un projet unique, même s'il sont dans l'incapacité de répondre aux conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'un contrat-programme, dont la durée de cinq ans nécessite, par définition, une forme d'organisation durable et stable, critère auquel, par définition, un opérateur qui initie son activité ne pourra pas nécessairement répondre.

À cet égard, les explications communiquées dans l'exposé des motifs s'avèrent particulièrement floues : d'une part, ces explications font état d'avis d'instances dont le contenu précis n'est pas décrit et qui ne sont pas joints au dossier ¹⁸ ; d'autre part, pour le surplus, les motifs invoqués s'avèrent vagues et non étayés par des éléments concrets, de sorte qu'ils relèvent plus de la pétition de principe que de la justification ¹⁹.

Certes, l'article 18 de l'avant-projet entend compléter l'article 66 du décret-cadre par un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Dans le cas d'un premier contrat-programme, le gouvernement peut le cas échéant, après avis de l'instance compétente, proposer que le contrat-programme soit conclu pour une période de deux ans, renouvelable, le cas échéant, après un nouvel avis de l'instance compétente, pour trois ans. A l'issue de ce renouvellement éventuel de trois ans, le contrat-programme peut être reconduit pour cinq ans selon les modalités prévues à l'article 70 ».

Cette disposition permet ainsi le maintien en faveur des personnes morales d'une certaine progressivité, que permettait le système des conventions.

¹⁸ Et ce, alors-même que, comme exposé ci-avant, la notification de la délibération du Gouvernement adoptant l'avant-projet en première lecture charge expressément la Ministre de la Culture de soumettre l'avant-projet « à l'avis des instances d'avis concernées œuvrant dans le secteur culturel ».

¹⁹ Il en va spécialement ainsi de l'évocation des « zones de flous [qui] se sont multipliées, tant en termes de montants, que de durée et d'obligations », de la nécessité de repenser la distinction « au regard des enjeux et pratiques actuelles, pour l'ensemble des arts de la scène, selon un principe de transversalité » et de la nécessité invoquée d'établir un « échéancier commun ».

Toutefois, il paraît difficile de considérer que cette mesure puisse être de nature à compenser effectivement la suppression du régime de conventions et le recul ainsi opéré, dès lors que :

1° Cette nouvelle forme de progressivité s'inscrit dans le système même des contrats-programmes, qui s'avère plus contraignant, en termes de conditions, que celui des conventions, caractère contraignant renforcé par l'avant-projet ; ainsi, la disposition en projet impose-t-elle au demandeur de s'inscrire dès l'origine dans ce système plus contraignant ;

2° Cet alinéa nouveau en projet laisse un très large pouvoir d'appréciation au Gouvernement, sans fixer les critères que celui-ci devra prendre en considération pour décider de la conclusion éventuelle d'un premier contrat pour une durée de deux ans, ce qui, d'un côté, comme mentionné à l'observation générale précédente, méconnaît le principe de légalité, mais en outre, ne permet pas de garantir de l'éventuel effet compensatoire effectif et réel de la mesure ainsi envisagée ;

3° Plus fondamentalement, la mise en place d'un système progressif en termes de durée contredit les explications avancées dans l'exposé des motifs aux fins de justifier la suppression des conventions, spécialement en ce que ces explications se fondent sur la nécessité de « favoriser une vision et une gestion à moyen terme et mettre en place un échéancier commun de l'ensemble des aides financières structurelles ainsi que de diminuer les charges administratives des différents opérateurs du secteur des arts de la scène » ainsi que la nécessité d'établir un « échéancier commun [qui] permettra également de rassembler artistes et institutions autour d'enjeux partagés lors des périodes charnières ».

1.4. En conclusion, en l'état actuel du dossier dont dispose la section de législation, il apparaît qu' *a priori*, s'agissant des personnes physiques, le texte en projet opère un recul sensible qui n'est pas étayé par des motifs d'intérêt général et qui est dès lors de nature à porter atteinte aux droits culturels garantis à chacun par l'article 23 de la Constitution.

S'agissant des effets de l'avant-projet à l'égard des personnes morales, les informations à la disposition de la section de législation sont telles qu'il ne lui est pas possible d'apprécier si le recul qu'induit le projet est de nature à porter une atteinte telle aux droits culturels garantis à chacun par l'article 23 de la Constitution, qu'il devrait être, au regard de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, qualifié de significatif sans qu'existe pour ce faire des motifs d'intérêt général, le dossier transmis avec la demande d'avis étant par trop sommaire à cet égard ²⁰.

2. Une observation similaire vaut aussi, *mutatis mutandis*, pour l'article 29 de l'avant-projet de décret qui envisage d'abroger l'arrêté royal du 1^{er} août 1964 'régulant l'octroi des subventions aux festivals d'art dramatique, musical ou lyrique, organisés en Belgique',

²⁰ En ce sens, voir l'avis 58.630/4 déjà cité.

sans que soit fournie aucune justification – sinon formelle et tautologique²¹ – de nature à justifier l'abrogation envisagée.

COMPÉTENCE RÉSERVÉE AU POUVOIR EXÉCUTIF

En vertu de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', l'organisation des services du Gouvernement, la désignation d'un agent déterminé de l'administration ainsi que les règles régissant les rapports entre le Gouvernement et ses services relèvent de la compétence exclusive du Gouvernement.

Les conséquences de cette règle sont les suivantes²² :

- les articles 16 (article 64 en projet) et 21 (article 68, § 3, en projet) de l'avant-projet doivent être adaptés de manière à ne plus viser l'« administration », mais le Gouvernement ou des agents de l'administration désigné par le Gouvernement ;

- les articles 25, 26 et 27 de l'avant-projet de décret (modifications en projet apportées aux articles 74, 75 et 76) doivent être adaptés de manière à ne plus viser « le service général de l'inspection de la culture », mais les services ou agents de l'administration désigné par le Gouvernement.

USAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE

L'avant-projet de décret utilise une terminologie parfois incertaine, parfois inappropriée et, dès lors, source d'insécurité juridique.

À titre d'exemple, la section de législation a relevé les expressions suivantes :

a) À l'article 62, 2°, en projet, à lire le texte, l'opérateur doit transmettre de simples « situations bilantaires » et pas des bilans, qui est une notion juridique claire, actes normalement approuvés par l'organe compétent de la personne morale ;

b) au sein de l'article 63 en projet, l'avant-projet utilise des expressions telles que « plan de promotion et de diffusion du projet », « modalités de répartition des publics », « stratégie d'action », « politique tarifaire », « stratégie numérique », « politique de soutien aux écritures » ou « engagements en matière de ... » : aucun élément ni dans l'exposé des motifs, ni dans le commentaire des articles ne permet de comprendre qu'elle est réellement

²¹ Le commentaire de l'article 29 mentionne en effet uniquement : « Cette disposition est destinée à actualiser le décret et à abroger l'arrêté royal du 1^{er} août 1964 réglant l'octroi des subventions aux festivals d'art dramatique, musical ou lyrique, organisés en Belgique ».

²² Voir, en ce sens, l'avis 33.745/4 donné le 30 octobre 2002 sur un avant-projet devenu le décret-cadre du 10 avril 2003 'relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2002-2003, n° 359/1, p. 48). Voir, dans le même sens, les avis de l'Inspectrice générale des Finances des 26 novembre 2015 et 18 janvier 2016.

l'intention de l'auteur du texte, notamment savoir si de telles expressions, qui semblent signifier une projection d'intentions ou d'objectifs, définissent des catégories ou des niveaux différents, et en quoi cela consiste concrètement pour l'opérateur ; ainsi, y a-t-il une hiérarchie ou une intensité dans l'action à poursuivre dans le chef de l'opérateur ; enfin, de telles expressions présentent-elles un caractère contraignant quant à l'évaluation ultérieure de l'opérateur ?

L'article 67, 4°, en projet appelle *mutatis mutandis* la même observation, s'agissant du contenu du contrat-programme.

Une utilisation correcte d'une terminologie précise, explicitée dans le commentaire des articles est indispensable pour satisfaire aux exigences de légalité qui ont été rappelées ci-dessus. Elle participe à l'expression d'une norme juridique claire, juste et efficace dans le respect des mêmes principes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 14

Au 3° en projet, le dernier membre de phrase n'a de sens que si l'on ajoute une virgule entre les mots « ou, dans l'année qui précède la demande » et les mots « d'un contrat-programme venant à échéance au cours de l'année durant laquelle la demande est introduite ».

Le texte en projet sera revu en conséquence.

Articles 15 et 16

Vu l'incertitude terminologique et conceptuelle des expressions utilisées dans cet article du projet, elles ne peuvent prétendre à devenir des critères objectifs au sens de l'article 64 du projet. En effet, pour plusieurs d'entre eux font manifestement défaut les critères qui doivent servir à les évaluer isolément ainsi que, par conséquent, à évaluer, dans leur ensemble cette fois, le mérite de chaque demande d'octroi, si, au vu de leur nombre, l'auteur entend établir entre eux des degrés d'importance.

Pour le surplus, il est renvoyé aux observations formulées ci-dessus sous « Principe de légalité et subventions en matières culturelles ».

Article 28

1. L'article 28 entend introduire dans le décret-cadre un Titre VIII*bis* nouveau intitulé « Des mandats » et comportant deux dispositions nouvelles rédigées comme suit :

« TITRE VIII BIS. — Des Mandats

Sous-section I - Direction

Article 76/1. - § 1^{er}. Le Gouvernement fixe les règles relatives aux mandats de direction applicables par catégorie, comprenant notamment :

- les modalités relatives à la procédure de recrutement et de sélection du directeur ainsi qu'au système d'incompatibilités éventuelles ;
- la responsabilité du directeur dans la gestion artistique, financière et administrative ;
- le rôle du directeur au sein des organes de gestion ;
- la durée du mandat de direction ;
- l'évaluation par le conseil d'administration du projet artistique et de la gestion du directeur avant le renouvellement du mandat de direction.

Sous-section II. - Conseil d'administration

Article 76/2. — Selon les catégories, le conseil d'administration doit compter en son sein au moins un tiers de personnes de sexe différent, une personne maîtrisant la gestion administrative et financière et deux experts dans les domaines artistiques ».

Le commentaire des articles justifie ces dispositions comme suit :

« La gouvernance du secteur [...] des arts de la scène dans son ensemble doit être décloisonnée, clarifiée, simplifiée, et s'adapter aux pratiques de terrain. De nouvelles règles en matière de direction des institutions, de conseils d'administration doivent par ailleurs être envisagées, en vue d'une uniformisation et d'une clarification des pratiques.

Cette disposition a dès lors pour objectif de créer dans le décret des arts de la scène, un nouveau titre VIII*bis* intitulé « des mandats » afin d'améliorer la gouvernance en la matière.

Le Gouvernement fixera par arrêté, selon les catégories, les modalités d'application des mandats de direction ».

2. Les dispositions en projet ont pour destinataires les opérateurs culturels visés par le décret-cadre. Encore faut-il observer que, eu égard à leur teneur, ces dispositions s'adressent uniquement aux opérateurs qui sont des personnes morales et non des personnes physiques.

Elles entendent ainsi imposer ou permettre au Gouvernement d'imposer des obligations très contraignantes aux opérateurs concernés en termes de détermination des règles relatives au recrutement et à la sélection du directeur, à sa responsabilité, à son rôle, à la durée de son mandat et à son évaluation, ainsi qu'en termes de composition du conseil

d'administration et ce, alors que ces opérateurs ont, pour nombre d'entre eux, le caractère de personnes de droit privé.

2.1. Or, la section de législation a souvent rappelé qu'au regard du principe de la liberté d'association garantie par l'article 27 de la Constitution, il ne peut être admis que, fût-ce sous le couvert de conditions d'agrément ou d'octroi de subventions, l'autorité publique en vienne à fixer des règles affectant profondément l'existence, l'organisation et le fonctionnement d'associations de droit privé²³. Or, tel est le cas en l'espèce puisque l'avant-projet permet au Gouvernement de régler la désignation, les missions, la responsabilité, le mandat et l'évaluation des titulaires de mandats de direction, ainsi que dans la composition du conseil d'administration.

Les justifications avancées dans le commentaire de l'article 28 ne sont pas de nature à légitimer les ingérences concernées au regard du principe de la liberté d'association : en effet, l'on n'aperçoit pas la nécessité « d'une uniformisation et d'une clarification des pratiques », ni en quoi cette nécessité – fût-elle établie – justifierait des ingérences d'une telle ampleur et d'une telle nature. Le commentaire de l'article apparaît contradictoire en ce qu'il invoque la nécessité d'un côté, de « s'adapter aux pratiques de terrain » et d'un autre côté, de « clarifier » ces mêmes pratiques. Aussi, la section de législation n'aperçoit pas en quoi le fait de permettre au Gouvernement d'imposer des règles uniformes et générales ayant les objets visés par les dispositions à l'examen, pourraient avoir pour objet ou effet de « s'adapter aux pratiques du terrain », nécessairement variables et fluctuantes.

Il convient également de relever que le décret-cadre, tel que l'avant-projet envisage de le modifier (et sous réserve des observations qui figurent dans le présent avis), contient déjà une série de règles organiques relatives à la reconnaissance et à l'octroi de subventions selon des formes diverses, qui sont de nature à permettre aux autorités de s'assurer de la bonne utilisation des deniers publics par les opérateurs culturels et qu'au delà de cette bonne utilisation, l'autorité n'a pas de titre particulier à faire valoir pour s'immiscer plus avant dans le contrôle interne de la gestion d'associations privées²⁴.

2.2. Le caractère excessif de l'ingérence envisagée est d'autant plus prégnant que tel que l'avant-projet est rédigé, les nouvelles obligations en projet ne sont pas conçues comme des conditions de reconnaissance en vue de l'octroi d'aides financières, ni comme des conditions mises à l'octroi desdites aides, mais s'imposent de manière générale à tous les opérateurs, même à ceux qui ne solliciteraient aucune aide financière en vertu du décret-cadre ou d'une autre législation.

Vu l'ampleur des ingérences envisagées, la section de législation n'aperçoit pas comment l'auteur de l'avant-projet pourrait justifier celles-ci, même à revoir le texte en projet

²³ En ce sens, voir notamment l'avis 52.936/2 donné le 20 mars 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 30 mai 2013 'modifiant le décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises' (*Doc.parl.*, Parl. wall., 2012-2013, n° 791/1, pp. 20-21).

²⁴ *Ibidem*.

en sorte que les obligations concernées seraient imposées au titre de conditions de reconnaissance ou d'octroi d'aides financières.

2.3. Les justifications avancées ne convainquent pas de sorte que le dispositif en projet, tel qu'il est conçu, n'est pas admissible au regard de l'article 27 de la Constitution.

Article 29

Sous réserve de ce qui a été dit sous l'observation générale relative à l'article 23 de la Constitution, les mots « est abrogé » seront omis.

Article 30

1. L'article 77/1 en projet est rédigé comme suit :

« 77/1. § 1^{er}. Les conventions et les contrats-programmes conclus dans le cadre du secteur professionnel des arts de la scène prennent fin le 31 décembre 2017 en vue de permettre l'établissement d'un échéancier commun. Tous les contrats-programmes à conclure dans le cadre du secteur professionnel des arts de la scène débiteront le 1^{er} janvier 2018 et arriveront à échéance le 31 décembre 2022.

Les demandes de contrats-programmes pour la période 2018-2022 doivent être déposées pour le 16 janvier 2017.

Lors de l'examen des demandes de contrats-programmes à conclure pour la période 2018-2022, l'opérateur doit justifier, au minimum durant les trois années qui précèdent la demande d'un contrat-programme, d'une période d'activité professionnelle régulière dans le secteur des arts de la scène et/ou d'aides ponctuelles, ou, dans l'année qui précède la demande d'un contrat-programme ou d'une convention venant à échéance au cours de l'année durant laquelle la demande est introduite.

§ 2. Pour les opérateurs du secteur des arts de la scène dont la convention ou le contrat-programme arrive à échéance le 31 décembre 2016, le Gouvernement conclut pour l'année 2017 une convention transitoire préparatoire à l'éventuel contrat-programme 2018-2022.

Cette convention transitoire peut, le cas échéant, selon la spécificité de chacun, reprendre les éléments visés à l'article 67 et son arrêté d'exécution pour atteindre progressivement les obligations qui seront fixées, conformément l'article 67, dans l'éventuel contrat-programme 2018-2022.

§ 3. En cas de non-renouvellement d'une convention ou d'un contrat-programme, pour la période 2018-2022, une aide ponctuelle peut être accordée pour assurer une transition durant l'année qui suit la fin de la convention ou du contrat-programme ».

Cette disposition a pour conséquence que toutes les conventions et tous les contrats-programmes en cours prendront fin le 31 décembre 2017 et ce, quelle que soit la date à laquelle ils ont pris cours.

À titre d'exemple, il s'ensuit que prendra fin le 31 décembre 2017, aussi bien un contrat-programme conclu le 1^{er} janvier 2016, qui aurait donc normalement pris fin le 31 décembre 2020, qu'un contrat conclu le 1^{er} janvier 2013 qui aurait donc normalement pris fin le 31 décembre 2017 ou encore qu'un contrat conclu le 1^{er} janvier 2014 qui aurait donc normalement pris fin le 31 décembre 2018.

Une telle situation aboutit non seulement à traiter de manière identique des opérateurs se trouvant dans des situations très différentes, mais aussi à ce que des opérateurs, nourrissant la confiance légitime de bénéficier d'un contrat-programme pendant cinq années, contrat-programme dont ils connaissent et ont accepté les termes, se verraient ainsi privés de ce bénéfice, à un terme le cas échéant très prématuré au regard du terme initial dudit contrat-programme.

La seule mesure transitoire envisagée pour les opérateurs concernés est prévue à l'article 77/1, § 3, en projet lequel prévoit qu'«[en] cas de non-renouvellement d'une convention ou d'un contrat-programme, pour la période 2018-2022, une aide ponctuelle peut être accordée pour assurer une transition durant l'année qui suit la fin de la convention ou du contrat programme ».

2. Comme la section de législation l'a déjà rappelé, si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et il n'est pas tenu, en principe, de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si un régime transitoire ou l'absence d'un tel régime entraîne une différence de traitement non susceptible de justification raisonnable²⁵ ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime²⁶. Tel est le cas lorsqu'il est porté atteinte aux attentes légitimes d'une catégorie déterminée de justiciables sans qu'un motif impérieux d'intérêt général puisse justifier l'absence d'un régime transitoire²⁷⁻²⁸.

3. En l'espèce certes, l'avant-projet de décret prévoit un régime transitoire, comme mentionné au point 1 *in fine* ci-avant.

²⁵ C.C., 26 avril 2007, n° 71/2007, B.7.3.

²⁶ C.C., 17 avril 2008, n° 67/2008, B.5.2 ; C.C., 18 juin 2009, n° 100/2009, B.6 ; C.C., 16 juillet 2009, n° 115/2009, B.5 ; C.C., 17 septembre 2009, n° 141/2009, B.5 ; C.C., 20 octobre 2009, n° 163/2009, B.8 ; C.C., 20 janvier 2010, n° 2/2010, B.7 ; C.C., 27 janvier 2011, n° 13/2011, B.4.

²⁷ C.C. 17 avril 2008, n° 67/2008, B.5.2 ; C.C., 18 juin 2009, n° 100/2009, B.6 ; C.C., 20 octobre 2009, n° 163/2009, B.8 ; C.C., 20 janvier 2010, n° 2/2010, B.7 ; C.C., 27 janvier 2011, n° 13/2011, B.4 ; C.C., 8 mai 2013, n° 63/2013, B.4.1.

²⁸ En ce sens, voir notamment l'avis 55.100/1 donné le 17 février 2014 sur un avant-projet devenu la loi du 15 mai 2014 'concernant la pension de retraite des travailleurs frontaliers et saisonniers et la pension de survie de leur conjoint survivant' (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, n° 3456/001, pp. 8-9) ainsi que l'avis 58.592/3 donné le 24 décembre 2015 sur un projet devenu l'arrêté royal du 26 janvier 2016 'modifiant l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970, fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux, en ce qui concerne les travaux immobiliers et opérations assimilées et les chiens d'assistance'.

Toutefois, ce régime est défini de manière fort vague, spécialement dans une matière régie par les principes de légalité et d'égalité : ainsi, il est prévu qu'une aide ponctuelle « peut » être octroyée, et non pas qu'elle « sera » octroyée, de sorte que les opérateurs concernés sont laissés dans la plus grande incertitude sur le principe-même de l'octroi de ladite aide ponctuelle, laquelle n'est au demeurant pas définie plus avant, ni dans son montant, ni en terme de conditions d'octroi²⁹, ce qui constitue une autre source non négligeable d'incertitude pour les opérateurs concernés. L'on notera enfin que le régime transitoire sommaire mis en place ne prévoit pas de distinction selon le terme normal du contrat-programme ou de la convention, de sorte que la difficulté liée au respect du principe d'égalité n'est nullement levée.

Quant au commentaire de l'article, il entend justifier la mesure envisagée comme suit :

« Afin de poursuivre l'optimisation de la gouvernance culturelle, la transparence des interventions publiques doit être parfaite. Les objectifs de transparence, d'objectivation, de concertation des opérateurs culturels doivent continuer à guider les choix du Gouvernement.

Ainsi, le Gouvernement souhaite amplifier la politique des échéanciers communs par secteur et les principes de transparence, de publication et d'objectivation dans l'attribution des subventionnements.

Sur base de la Déclaration de Politique Communautaire, dans le cadre de la première phase de réforme des politiques culturelles et de la nécessité de rendre la politique culturelle du secteur des arts de la scène plus cohérente et dès lors d'harmoniser les délais de début et de fin des aides financières structurelles, les conventions et contrats-programmes basés sur le décret des arts de la scène arriveront à échéance le 31 décembre 2017 comme le prévoit notamment la note d'orientation sur la réforme des théâtres.

Les nouveaux contrats-programmes seront conclus dans le cadre des budgets existants pour une période de 5 ans à partir du 1^{er} janvier 2018, et comprendront des obligations plus ciblées notamment en matière d'emploi artistique, de spécificité des missions, d'intégration de la transition numérique, de médiation culturelle, de lien avec les écoles et d'interdisciplinarité des œuvres. Ils auront notamment une méthode d'évaluation mieux définie.

Les demandes en vue de la conclusion d'un nouveau contrat-programme débutant le 1^{er} janvier 2018 sur base des conditions prévues par le présent décret devront être déposées au plus tard le 16 janvier 2017. Lors de l'examen des demandes de contrats-programmes conclure pour la période 2018-2022, l'opérateur pourra justifier le fait qu'il bénéficie, dans l'année qui précède la demande de contrat-programme, d'une convention venant échéance au cours de l'année durant laquelle la demande est introduite.

Pour les opérateurs du secteur professionnel des arts de la scène dont la convention ou le contrat-programme arrive à échéance le 31 décembre 2016, le Gouvernement conclut pour l'année 2017 une convention transitoire, sous réserve que

²⁹ Sur ce point, la question se pose de savoir si l'aide ponctuelle concernée sera soumise à toutes les conditions de fond et procédurales prévues par les articles 47 à 51 du décret-cadre.

l'opérateur remplisse ses obligations légales et contractuelles, notamment eu égard à l'article 71 du présent décret. Cette convention transitoire pourra, le cas échéant, selon la spécificité de chacun, reprendre les éléments visés à l'article 67 et son arrêté d'exécution pour atteindre progressivement les obligations qui seront fixées, conformément à l'article 67, dans l'éventuel contrat-programme 2018-2022.

Pour les opérateurs dont la convention ou le contrat-programme s'achèvera anticipativement le 31 décembre 2017, sans renouvellement, une aide ponctuelle pourra être accordée pour assurer une transition durant l'année qui suit la fin du contrat programme ».

Ces explications, qui, en substance, ont trait à « la nécessité de rendre la politique culturelle du secteur des arts de la scène plus cohérente et dès lors d'harmoniser les délais de début et de fin des aides financières structurelles » ne permettent toutefois pas de justifier le régime transitoire lacunaire mis en place par le texte en projet. Ce régime transitoire devra donc pouvoir faire l'objet de justifications satisfaisantes au regard des principes rappelés ci-avant, dégagés par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, ce, notamment s'agissant des besoins impérieux d'intérêt général que le législateur entend satisfaire.

Le texte en projet devra par ailleurs être complété de sorte qu'il définisse les éléments essentiels de ce régime transitoire aux fins de garantir le respect des principes de légalité et d'égalité entre les différents opérateurs concernés.

Article 31

L'article 31 de l'avant-projet est ainsi rédigé :

« Le Gouvernement fixe les modalités d'application de l'article 67 ».

Outre que le texte en projet ne comporte que 32 articles et qu'en réalité, l'article 67 ainsi visé n'est pas l'article 67 de l'avant-projet, mais l'article 67 du décret-cadre dont la modification est envisagée, la section de législation n'aperçoit pas la portée de l'habilitation ainsi conférée au Gouvernement.

En effet, l'article 67 du décret-cadre, tel que les articles 19 et 20 de l'avant-projet envisagent de le modifier, comporte lui-même des habilitations au Gouvernement : ainsi l'article 67, § 1^{er}, 4°, n), en projet (article 19 de l'avant-projet) habilite le Gouvernement à « arrêter » des « catégories », tandis que l'article 67, § 2, en projet (article 20 de l'avant-projet) habilite le Gouvernement à arrêter, par catégorie, le pourcentage minimum de recettes propres.

Dès lors :

– Soit l'article 31 vise à rappeler ces habilitations : il est alors inutile et prête à confusion ; il sera donc omis ;

– Soit l'article 31 vise à rappeler le pouvoir général d'exécution consenti au Gouvernement par l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' : il est alors inutile également et sera donc omis dans cette hypothèse ;

– Soit l'article 31, dans l'intention de son auteur, envisage des habilitations plus spécifiques au Gouvernement, qui ne résultent pas déjà du pouvoir général d'exécution, ni de l'article 67 dont la modification est envisagée par les articles 19 et 20 de l'avant-projet : dans ce cas, ces habilitations doivent être précisées de manière expresse dans le texte en projet et figurer non pas dans un article 31 autonome, mais dans les modifications qu'il est envisagé d'apporter à l'article 67 du décret-cadre.

En toutes hypothèses, l'article 31 sera omis et, le cas échéant, l'avant-projet sera complété en conséquence, dans les modifications qu'il entend apporter à l'article 67 du décret-cadre.

Article 32

Il résulte de la disposition à l'examen que le décret entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

L'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' prévoit :

« Les décrets sont obligatoires le dixième jour après celui de leur publication au *Moniteur belge*, à moins qu'ils n'aient fixé un autre délai ».

Cette disposition a pour objectif d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des règles nouvelles.

La section de législation ne voit pas de raison de déroger à la règle rappelée ci-dessus. L'article 32 sera donc omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Gregory DELANNAY

Pierre LIÉNARDY